

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr	9 fr.	20 tr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat au Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Le Maréchal Lyautey à Ouezzan et à Arbaoua. 1485

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 août 1925/28 moharrem 1344 homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche à Rabat. 1487

Dahir du 19 août 1925/28 moharrem 1344 approuvant une convention relative à la construction d'un bassin d'accumulation à Bou Jeloud (Fès) et déclarant les travaux d'utilité publique 1487

Dahir du 19 août 1925/28 moharrem 1344 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan dans le quartier industriel nord 1488

Dahir du 31 août 1925/11 safar 1344 allouant une avance exceptionnelle à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc. 1489

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 portant création de la société indigène de prévoyance d'Amisimz. 1489

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 portant création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal 1490

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 portant création de la société indigène de prévoyance des Haha-Sud. 1490

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue 1491

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain sise rue de la Mûrne, appartenant à un particulier, et incorporant cette parcelle au domaine privé de la ville 1491

Arrêté viziriel du 21 août 1925/1^{er} safar 1344 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Hariz 1492

Arrêté viziriel du 26 août 1925/6 safar 1344 reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt). 1492

Arrêté viziriel du 29 août 1925/9 safar 1344 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le 2^e semestre de 1925 aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins du service 1493

Arrêté résidentiel du 31 août 1925 portant institution d'une commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de l'agression riffaine 1493

Ordres généraux n° 576, 577, 578, 579, 581, 582, 583 1494

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'établissement d'un dépôt d'explosifs au lieu dit « Bled Mangani » (contrôle civil de Chaouia-nord) 1497

Arrêté du directeur général des travaux publics portant augmentation des tarifs des taxes à percevoir sur le bac de Rabat-Salé. 1498

Arrêté du directeur général des travaux publics portant augmentation du tarif des taxes à percevoir sur les canots automobiles de la Compagnie des transports Rabat-Salé 1498

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un bureau télégraphique à Saint-Jean-de-Fédhala 1499

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Ain Diab 1499

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Saint-Jean-de-Fédhala 1499

Promotions, nominations et démission dans divers services 1499

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 671 du 1^{er} septembre 1925, p. 1462. 1500

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine du 3^e arrondissement de la ville de Casablanca pour l'année 1925. 1500

Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2282 à 2287 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1813 et 1950 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1328 et 1813 ; Avis de clôtures de bornages n° 1798, 1869, 1902, 1917, 1922, 1933, 1970, 1977 et 1998. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7953 à 7968 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6439, 6475 et 7158 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4459 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4833 et 6139 ; Avis de clôtures de bornages n° 4196, 5467, 5939, 6159, 6160, 6249, 6264, 6266, 6271, 6339, 6375, 6713, 6821, 6956 et 7243. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1352 ; Avis de clôtures de bornages n° 785, 1045, 1068 et 1134. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 682, 683, 684 et 685 ; Avis de clôtures de bornages n° 475, 491, 517, 519 et 544 1501

Annonces et avis divers. 1511

LE MARÉCHAL LYAUTEY A OUEZZAN ET A ARBAOUA.

Le 18 août 1925, dans l'après-midi, le maréchal Lyautey est parti en tournée d'inspection, accompagné du colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, du lieutenant-colonel Loizeau, chef du

bureau militaire et du lieutenant-colonel Catroux, chef du 2^e bureau de l'état-major.

Il était attendu au camp d'aviation de Beni Malek, près d'Ouezzan, par le général Naulin, commandant supérieur des troupes d'occupation, les généraux Pruneau, Hergault et Goureau, le colonel Freydenberg et le colonel Defrère, commandant le territoire d'Ouezzan.

Le général Naulin fournit au Maréchal des indications détaillées sur les dernières opérations militaires, qui ont eu pour résultat de dégager les environs d'Ouezzan. Le cortège se reforme et arrive à 19 heures, à Ouezzan, dont les maisons sont pavoisées et dont la population indigène, massée sur le parcours, salue avec empressement le Résident général.

Le 19 août, à 7 h. 30, le maréchal Lyautey, suivi des autorités militaires et guidé par le colonel Defrère et par le capitaine Giacomoni, chef du bureau des renseignements d'Ouezzan-ville, procède à l'inauguration de la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60, dont le rail, tout récemment poussé jusqu'à Ouezzan, se continue dans la direction du front.

Les membres de la colonie française de la ville sont présentés au Maréchal, qui est heureux de leur donner l'assurance que la situation politique de la région, inquiétante un moment, est désormais rétablie solidement. Les notables indigènes sont ensuite présentés par le pacha Mo-lay Ahmed et les chorfa d'Ouezzan.

Le colonel Huré, commandant supérieur du génie, et le chef de bataillon Suchet, directeur de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, appellent l'attention du Résident général sur le personnel placé sous leurs ordres, et qui, sous l'active direction du lieutenant Vivier, a mené à bien la tâche, rendue particulièrement pénible par les circonstances, de la construction de la ligne Aïn Defali-Ouezzan.

Le maréchal Lyautey, après avoir exprimé à ces agents toute son estime et toute sa reconnaissance, remet la croix de chevalier du Ouissam alaouite — la croix de guerre des T. O. E. ne pouvant être décernée que pour faits de guerre proprement dits — aux personnes suivantes :

- MM. Jarreau, chef de la traction à Kénitra ;
- Vincent, chef de gare à Aïn Defali ;
- Martinez, magasinier au service de la construction ;
- Pujalt, mécanicien ;
- Ruggia, conducteur de travaux ;
- Winter, chef maçon ;
- Perrot, chef maçon.

Après avoir effectué un court trajet sur la locomotive du mécanicien Pujalt, le Maréchal se rend sous une tente où est servi un champagne d'honneur. En présence d'une nombreuse assemblée, il lève son verre à la prospérité de la région et aux cheminots.

Le Maréchal se rend à l'infirmerie-ambulance qu'il visite sous la conduite des médecins-major Paramelle, Malafosse et Texier. Il dépose la médaille militaire sur le corps du maréchal des logis chef Lasseube, qui vient de décéder des suites d'une blessure, et remet la croix de la Légion d'honneur au lieutenant Santini.

La visite aux blessés et malades terminée, une conver-

sation s'engage sur les améliorations à apporter aux aménagements de l'infirmerie-ambulance et sur les moyens de les réaliser d'urgence.

L'on se rend ensuite à l'infirmerie indigène en construction, dont les honneurs sont faits par le docteur Darguin.

Le cortège sort de la ville et, après un parcours de quelques kilomètres en direction du nord-est, il arrive en vue d'une colonne mobile, forte de cinq bataillons, de quatre batteries et d'un escadron, qui rentre d'opérations.

Ce groupe est commandé par le colonel Garcin, qui en présente successivement les unités et les officiers au Maréchal ; celui-ci s'enquiert des pertes subies, des besoins de la troupe, et adresse ses félicitations aux troupes dont la magnifique tenue fait grande impression.

Le Maréchal, le général Naulin, les officiers généraux gravissent ensuite une hauteur d'où l'on découvre le théâtre des récents combats autour du Djebel Azdjen ; des explications détaillées sont fournies sur la marche des opérations et sur l'exploitation de nos succès.

Les automobiles emmènent alors le Maréchal et sa suite à la ferme de MM. Jacques et Marc de Vilmorin, qui a été récemment pillée par un groupe de rôdeurs, et où le Résident général est attendu par M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, MM. Becmeur, contrôleur civil, chef de la région du Rarb, Lafaye, contrôleur civil de Mechra bel Ksiri, Huet, contrôleur civil d'El Had Kourt, Croix-Marie, adjoint au chef de la région du Rarb, et quelques colons des environs.

Le maréchal Lyautey félicite les colons présents de l'énergie avec laquelle ils ont défendu la région contre les incursions des dissidents, prenant à l'improviste le commandement de nos partisans indigènes, et il remet la croix de guerre des T. O. E. avec palme à :

- MM. Jacques de Vilmorin ;
- le prince Pierre Murat ;
- Jacques Brun ;
- Emmanuel Brun.

Après un déjeuner rapide, on gagne par la piste le poste d'Arbaoua, dont le chef, le lieutenant Levillain, accueille le Maréchal. Les honneurs sont rendus par une section de tirailleurs sénégalais.

Quelques instants après l'arrivée du Maréchal, le général Riquelme, commandant la zone de Larache, se présente à Arbaoua, suivi d'un groupe nombreux d'officiers espagnols.

La fanfare du régiment d'infanterie coloniale du Maroc joue la *Marche Royale Espagnole* et la *Marseillaise*.

Les présentations ont lieu sous de grandes tentes, où est servi le thé. Après une prise de contact des plus cordiales entre les officiers, qui ont commencé une collaboration militaire extrêmement efficace, a lieu une prise d'armes, au cours de laquelle le maréchal Lyautey remet les décorations suivantes :

Croix de guerre des T. O. E. avec palme

D. José Riquelme, général de brigade, commandant la zone de Larache ;

D. José Ascencio, lieutenant-général d'état-major, chef de l'intervention de Larache ;

D. Manuel Martinez, lieutenant-colonel d'état-major, chef d'état-major du général Riquelme ;

M. Léopoldo Garcia Boloix, colonel de cavalerie, commandant les troupes mobiles du secteur d'El Ksar.

Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent

MM. Manuel Pachero de Leyva, lieutenant-colonel de Regulares ;

Lerez Romero Sabart, commandant d'infanterie, service de l'aviation ;

d'El Toro Galvo y Rubio, commandant d'infanterie, adjoint au général Riquelme ;

Tomas Garcia Figueras, capitaine d'artillerie ;

Pablo Gonzalès Herrera, capitaine de cavalerie du régiment de Taxdir ;

Luiz Gonzalez Abela, capitaine d'artillerie du régiment de Ceuta ;

Genaro Uriarte Arriola, commandant adjoint au colonel Ascencio ;

Henriquez Abellan Calbet, capitaine d'infanterie, aviation de Larache.

Croix de guerre des T. O. E. avec palme

MM. le colonel Freydenberg, commandant la région de Meknès ;

le chef de bataillon de Boisboissel, chef d'état-major du colonel Freydenberg ;

le chef d'escadrons Pollet, chef du service des renseignements de la région de Meknès ;

Boniface, contrôleur civil suppléant ;

Delbrück, colon.

Un défilé clôture la cérémonie militaire. Les troupes qui y prennent part sont : un escadron de spahis algériens commandé par le capitaine Emonet ; le groupe des partisans Séhoul, sous les ordres du contrôleur civil Boniface, et une compagnie de chars d'assaut.

Un champagne d'honneur est servi sous une grande tente pavoisée aux couleurs espagnoles et françaises, ornée de fleurs et de verdure, et qu'une pancarte appelle « Square de l'amitié franco-espagnole — 19 août 1925 ». Le maréchal Lyautey porte un toast à l'armée espagnole et à la collaboration de ses troupes avec celles du corps d'occupation de la zone française, collaboration dont les premiers résultats viennent de s'affirmer si féconds. Il salue ensuite les nombreux colons présents à la réunion et les présente au général Naulin et au général Riquelme.

Après cette entrevue, et tandis que le général Riquelme et les officiers regagnent Larache, le Maréchal se dirige sur Souk el Arba du Rabat, où il est accueilli par la population française de ce centre et les colons des environs. Il leur manifeste toute sa satisfaction pour le sang-froid dont tous ont fait preuve lors des récents incidents, dont tout permet d'assurer qu'ils ne se renouvelleront pas.

Le cortège résidentiel part ensuite pour Rabat, où il arrive à 19 heures.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 AOUT 1925 (28 moharrem 1344)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu le registre des délibérations de ladite association et, notamment, le procès-verbal de la séance du 29 mai 1925,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier Leriche à Rabat, dans sa séance du 29 mai 1925, en vue :

1° De procéder à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre syndical, suivant les plans et état de redistribution annexés au présent dahir ;

2° De répartir les charges afférentes à cette opération.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1344,
(19 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 AOUT 1925 (28 moharrem 1344)
approuvant une convention relative à la construction d'un bassin d'accumulation à Bou Jeloud (Fès) et déclarant les travaux d'utilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat

et après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention conclue les 12-16 mai 1925 entre le pacha de la ville de Fès, agissant au nom de la ville, d'une part, et la Compagnie Fasi d'électricité, d'autre part, relative à la construction d'un bassin d'accumulation à Bou Jeloud (Fès).

Sont déclarés d'utilité publique les travaux stipulés dans ladite convention.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1344
(19 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

CONVENTION
relative à la construction d'un bassin d'accumulation
à Bou Jeloud (Fès).

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Fès, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'homologation des présentes conformément à la loi ;

Et M. Paul Jordan, administrateur-délégué de la Compagnie Fasi d'électricité, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 1924 ;

Vu l'article 15 de la convention des 24 juillet, 24 octobre 1924, portant concession d'une distribution d'électricité à la Compagnie Fasi d'électricité, modifiée par l'avenant des 19 juillet-10 août 1922,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Fasi d'électricité, ayant pris connaissance du projet dressé par la ville de Fès pour l'établissement d'un bassin dans les jardins de Bou Jeloud, s'engage à participer aux dépenses d'établissement de ce bassin par le versement à la ville, à titre de subvention, d'une somme de trois cent dix mille francs (310.000 fr.) qui sera inscrite au compte de premier établissement de la concession.

Le versement de cette somme dans les caisses de la ville devra avoir lieu comme suit :

1° Cinquante mille francs (50.000 fr.) dans les huit jours de la signature de la présente convention ;

2° Le solde, en un ou plusieurs versements, dans les huit jours de la demande qui en sera adressée à la Compagnie Fasi d'électricité par le chef des services municipaux.

ART. 2. — Comme contre-partie de la subvention sti-

pulée à l'article précédent, la ville de Fès concède à la Compagnie Fasi d'électricité, pour une durée égale à celle restant de la concession de distribution d'électricité dont elle est titulaire, le droit de disposer librement pendant la nuit de l'eau accumulée dans le bassin dont l'établissement est projeté, sous la seule réserve que les vannes de vidange de ce bassin devront être levées au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil, et baissées au plus tard, trois heures avant son lever.

ART. 3. — L'entretien du bassin sera assuré par les soins de la ville de Fès, aux frais de la Compagnie Fasi d'électricité.

La ville de Fès aura l'initiative de ces travaux et les dépenses afférentes à cet entretien seront inscrites au compte d'exploitation de la concession.

Les travaux de réfection seront également à la charge de la Compagnie d'électricité et exécutés dans les conditions indiquées pour les travaux d'entretien.

Au cas de contestation sur l'opportunité de ces travaux, le différend pourra être soumis à l'expertise, par un commun accord, ou porté devant les tribunaux français du Maroc qui seront seuls compétents pour en connaître.

Lorsque la ville de Fès envisagera l'exécution de certains travaux d'entretien ou de réfection au bassin, elle en avisera le représentant de la compagnie exploitante, à Fès, huit jours avant l'exécution.

Pour les travaux urgents, le délai sera de trois jours francs.

ART. 4. — La ville de Fès s'engage à faire entreprendre immédiatement les travaux d'établissement du bassin projeté et à les pousser de telle façon que ce réservoir puisse être mis en service au plus tard le 1^{er} octobre 1925.

Fait à Paris, le 16 mai 1925. Fait à Fès, le 12 mai 1925.

L'administrateur délégué,

Signé : Paul JORDAN.

Signé : EL BAGHDADI.

DAHIR DU 19 AOUT 1925 (28 moharrem 1344)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan dans le quartier industriel nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 26 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem

1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 10 avril au 10 mai 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique, telle qu'elle est définie au plan annexé au présent dahir, la modification apportée au plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) susvisé, en ce qui concerne le quartier industriel nord de la ville.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1344,
(19 août 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 31 AOUT 1925 (11 safar 1344)
allouant une avance exceptionnelle à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, tendant à obtenir l'aide pécuniaire de l'Etat pour venir en aide aux agriculteurs de la région du Sud victimes du récent sinistre agricole ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande qui vise un cas d'espèce nettement déterminé ;

Considérant, d'autre part, que l'équité commande de prendre une mesure applicable à tous les colons sinistrés, sociétaires ou non sociétaires de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc ;

Considérant, pour ces motifs, qu'il ne peut être fait application de certaines dispositions du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud, sur les fonds des redevances de la Banque d'Etat du Maroc, une avance sans intérêts de 500.000 francs, remboursable le 30 septembre 1926, pour venir en aide aux agriculteurs de la région du Sud, victimes du récent sinistre, sociétaires ou non sociétaires de ladite Caisse.

ART. 2. — Les conditions d'attribution et de remboursement de l'avance allouée, seront celles déterminées notamment par les articles 24, 25 et 26 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

ART. 3. — Il est fait dérogation, en ce qui concerne cette avance, aux articles 8 et 23 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), relatifs aux prêts aux sociétaires et au maximum des avances à consentir aux Caisses agricoles, par l'Etat.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1344,
(31 août 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925

(1^{er} safar 1344)

portant création de la société indigène de prévoyance d'Amismiz.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343), portant création de djemâas de tribu dans l'annexe d'Amismiz ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe d'Amismiz, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance d'Amismiz », dont le siège est à Amismiz.

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections :
1 pour les Guedmioua ;
1 pour les Ouzguita ;
1 pour les Goundafa.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925

(1^{er} safar 1344)

portant création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle d'Azilal, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal », dont le siège est à Azilal.

ART. 2. — Cette société se subdivise en quatre sections :

- 1 pour les Aït Outferkal ;
- 1 pour les Entifa de la Montagne ;
- 1 pour les Entifa de la Plaine ;
- 1 pour les Aït Attab.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil

d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925

(1^{er} safar 1344)

portant création de la société indigène de prévoyance des Haha-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) et 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant création de djemâas de tribu dans le territoire d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe des Haha-Sud, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance des Haha-Sud », qui a son siège à Tamanar.

ART. 2. — Cette société se subdivise en neuf sections :

- 1 pour les Ida Ou Guelloul ;
- 1 pour les Imgrad ;
- 1 pour les Ida Ou Trouma ;
- 1 pour les Aït Zelten ;
- 1 pour les Ida ou Zemzem ;
- 1 pour les Aït Tameur ;
- 1 pour les Ida ou Bouzia ;
- 1 pour les Aït Aïssi ;
- 1 pour les Ida ou Kassou.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925
(1^{er} safar 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) portant modification à la composition de la société indigène de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en cinq sections :

- « Section Guich ;
- « Section Seltania-Reraia ;
- « Section Ourika ;
- « Section Mesfioua ;
- « Section Zemrane. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925
(1^{er} safar 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain sise rue de la Marne, appartenant à un particulier et incorporant cette parcelle au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat dans sa séance du 18 juin 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain située rue de la Marne, au nord de l'ancien bureau de poste de la Résidence générale, telle qu'elle figure, teintée en rouge, sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette parcelle, d'une contenance approximative de mille quatre cents mètres carrés (1.400 mq.) et appartenant à Si Mohamed bel Kacem Guessous, sera incorporée au domaine privé de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée est autorisée moyennant le prix global de cinquante-deux mille francs (52.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Fokra et Oulad Kacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs contigus dénommés : « Bled Fokra » et « Bled Oulad Kacem », consistant en terres de labours et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled Oulad Kacem », 1.200 hectares environ.

Nord-ouest : piste de Settât à Boucheron. Riverain : melk des Oulad Ziane ;

Nord-est : Sérijat, koudiat El Guenedoui, nord de Kannar Serir et Kannar Kebir. Riverains : terres collectives des Oulad Ziane ;

Sud-est : limite administrative passant à 350 mètres est de Si Jabeur, Aouinat el Hadj Rahal, Si Serir ; têtes des chaabat Mansoura, seheb Boutouil, seheb El Touilia, seheb Koudiat el Arbaa, chaabat El Rarga. Riverains : les Mzat ;

Ouest : partie de chaabat El Rarga, pied de Kariat el Hedjahda, est de Sidi Cherki et de Bir el Hahjaja, oued Mazer, la piste de Boucheron. Riverains : terres collectives des Fokra.

2° « Bled Fokra », 1.100 hectares environ :

Nord-ouest : piste de Boucheron depuis Bir Si Lahsen, le contour de Koudiat el Kerma, par Bir el Bayed et seheb Ouled Lahcen ; de nouveau la piste précitée jusqu'à Oued Mazer. Riverain : melk des Fokra ;

Nord-est : Oued Mazer ; au delà terrain collectif Ouled Kacem ;

Sud-est : terrain collectif Oulad Kacem par les limites précédemment indiquées. Puis limite administrative séparant les Fokra des Mzab par les têtes de : chaabat El Touilia, chaabat El Meguitiat ;

Ouest : limite commune avec domaine makhzen « Moualin el Oued ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 15 juillet 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1925

(1^{er} safar 1344)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 juillet 1925, tendant à fixer au 10 décembre 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Kacem », aux Oulad Kacem, et « Bled Fokra », aux Fokra, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs Bled Oulad Kacem et Bled Fokra, situés dans la tribu des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1925

(6 safar 1344)

reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), fixant au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) re-

portant la date de ces opérations au 20 octobre 1925 ;
 Attendu que lesdites opérations n'ont pu être effectuées
 à la date prévue ;
 Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malck (Had Kourt), prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 21 février 1925 (27 rejev 1343) et 4 juillet 1925 (12 hija 1343), commenceront le 16 février 1926, à 9 heures, à l'angle ouest de ces immeubles, sur la piste de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1344,
 (26 août 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1925
 (9 safar 1344)

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le 2^e semestre de 1925 aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1925 (25 jomada II 1343), maintenant pour le premier semestre de 1925 les taux fixés par les articles 3 et 6 de l'arrêté susvisé pour les indemnités kilométriques allouées aux agents ;

Considérant qu'il est devenu opportun de remanier le régime des dites indemnités, tant en raison de l'élévation du coût de certains des éléments sur lesquels est basé le calcul des indemnités, qu'en raison de la possibilité de se servir utilement aujourd'hui de voitures d'une puissance inférieure à 10 CV ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet et pour la durée du second semestre de 1925, les tableaux incorporés

aux articles 3 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) sont modifiés comme suit :

« Article 3. —

Force de la voiture	Première zone Casablanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda et environs immédiats		Deuxième zone Localités non comprises dans la première zone	
	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled
Moins de 10 CV.....	0.95	1.30	1.05	1.45
Entre 10 et 14 CV....	1.10	1.55	1.20	1.70
14 CV et au-dessus...	1.20	1.69	1.32	1.86

« Article 6. —

Force de la voiture	Première zone		Deuxième zone	
	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled
Moins de 10 CV.....	0.67	1.00	0.77	1.15
Entre 10 et 14 CV....	0.79	1.15	0.89	1.30
14 CV et au-dessus...	0.95	1.36	1.07	1.53

*Fait à Rabat, le 9 safar 1344,
 (29 août 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 AOUT 1925

portant institution d'une commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de l'agression riffaine.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
 de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les victimes civiles de l'agression riffaine.

ART. 2. — Cette commission est composée, sous la présidence du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, des membres suivants ou de leurs délégués :

Le directeur général des finances ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Le chef du cabinet diplomatique ;

Un secrétaire désigné par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'elle jugera utile.

Rabat, le 31 août 1925.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 576.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ZEHIR HELLAL, mle 1526, 2^e classe au 19^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Tué le 13 mai 1925, au moment où il montait bravement à l'assaut. »

KEDJOUR MEBAREK, mle 49118, 2^e classe au 19^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Blessé aux deux cuisses le 13 mai 1925, au début de l'action, est demeuré dans le rang et n'est allé se faire panser que le lendemain matin, assistant aux opérations des 14 et 15 mai. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 17 août 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY

ORDRE GÉNÉRAL N° 577.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

AUGAGNEUR Charles, capitaine, commandant le 2^e escadron du 3^e spahis.

« A pris part avec son escadron à toutes les opérations du mois de mai sur le haut-Ouergha.

« S'est particulièrement distingué le 4 mai 1925, à Taounat, en tenant tête d'abord à d'importants éléments réguliers riffains qui menaçaient le flanc du groupe mobile, en profitant ensuite d'une intervention des partisans, pour lancer ses pelotons sur l'ennemi qui lâchait pied, accentuant ainsi sa déroute et lui causant de nombreuses pertes. »

BILLOTE Gaston-Henri-Gustave, général de brigade, commandant le secteur centre.

« Commande depuis deux mois sur le front nord le secteur sur lequel l'ennemi a prononcé ses attaques les plus acharnées dans le but de s'ouvrir la route de Fès. Par des opérations menées avec habileté et vigueur, a maintenu l'intégrité de son front et a forcé l'ennemi à renoncer à son dessein.

« Chef ardent, manœuvrier remarquable. A été un animateur puissant des groupes mobiles qu'il a entraînés au combat. »

BLANC, chef de bataillon, commandant le cercle du haut-Ouergha.

« Commandant du cercle du haut-Ouergha, a fait preuve de belles qualités d'énergie et de bravoure en organisant la résistance au début de l'agression riffaine et en assurant la sécurité des arrières avec des moyens très réduits.

« A participé de la façon la plus brillante aux combats de Taounat le 5 mai, de Bab Ouender, le 21 mai, et de Médiouna, le 7 mai 1925. »

DAUPHINOT, commandant au 23^e régiment de spahis marocains.

« Au front depuis le début de l'agression riffaine, soit comme commandant de cavalerie de groupe mobile, soit comme commandant de détachement de toutes armes, a toujours rempli avec un plein succès les diverses missions dont il était chargé.

« A pris part aux combats de Taounat, en mai et juin, de Bab Taza, le 24 juin, de l'oued El Hamar et de Es Sebt, les 8 et 10 juillet, d'Aïn Aicha et d'Aïn Maatouf, les 19 et 21 juillet, et s'est particulièrement distingué le 4 juillet, par son audace et son esprit de décision à l'attaque de Bou Jdar, en bousculant par une action vigoureuse, avec deux escadrons, un parti de 300 réguliers riffains qui menaçaient le flanc droit du groupe mobile. »

DENIS Henri-François-Jules, chef d'escadrons au 8^e régiment de spahis.

« Commandant depuis plus de deux mois le groupe léger de Belkacem, composé de détachements de toutes armes, a assuré d'une façon parfaite la sécurité de la région de Msoun Belkacem.

« Au cours de fréquentes rencontres avec l'ennemi, lui a infligé chaque fois des pertes sérieuses, manœuvrant avec une audace et une habileté remarquables.

« S'est particulièrement distingué au combat du 7 juillet 1925, à Mesguitten, où il s'est porté au galop en tête de ses escadrons sur les objectifs qui lui avaient été assignés, s'y maintenant malgré le feu ennemi et donnant à l'infanterie le temps de s'installer sur la position. »

DURAND, lieutenant-colonel au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais.

« Sur le front depuis le début de l'agression riffaine, a toujours rempli avec succès les missions qui lui étaient confiées, payant sans cesse de sa personne et sachant

« communiquer à sa troupe l'ardeur dont il est animé lui-même. »

« S'est particulièrement fait remarquer par son courage et son sens de la manœuvre au cours des combats de Sker, le 5 juin, de Bab Taza, le 24 juin, de Bou Jedar, le 14 juillet, et de Dar Caïd Bachir, le 12 juillet. »

LAGARDE, colonel, commandant un groupe mobile.

« A la tête d'un groupe mobile, a complètement nettoyé, par une série d'actions vigoureuses, toute la zone à l'est de Tissa, des gros effectifs ennemis qui s'étaient avancés et menaçaient nos communications. »

« A, en outre, brisé l'offensive ennemie dans son secteur, en s'emparant, les 24 juin et 4 juillet, des fortes positions de Bab Taza et de Bou Jdar et en livrant, le 8 juillet, dans la région des Tsoul, les combats d'Oued el Amar et d'Es Sebt. A fait preuve, au cours de ces opérations, de qualités de chef, joignant de belles qualités de sens de la manœuvre, d'énergie et d'audace. »

TRINQUET Maurice-Numa-Emile, chef de bataillon, commandant le cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest.

« Appelé au début de l'année 1924 au commandement de l'annexe des Beni Alaham a, par sa haute valeur et son activité, réussi à soumettre et organiser plusieurs tribus dissidentes et à réaliser une liaison complète entre le cercle de Missouri et celui des Beni Ouaraïn de l'Ouest. »

« S'est fait remarquer par sa décision et son courage au cours de reconnaissances hardies et lors de l'occupation d'importantes positions, en particulier le 5 avril 1925, à Tafzert, le 27 avril, à Tichkout Aïssa, le 15 mai à Boughat. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 16 août 1925.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 578.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation :

La 1^{re} ESCADRILLE du 2^e groupe d'aviation d'Afrique :

« Appelée brusquement au début de mai à participer aux opérations de l'Ouergha, a pu, grâce à l'instruction de ses observateurs, à l'entraînement de ses pilotes et au dévouement de ses mécaniciens, entrer immédiatement dans l'action. Conduite par un chef donnant brillamment l'exemple, le capitaine PICOT, s'est révélée unité de combat de premier ordre. »

« Intervenant successivement sur tous les points menacés du front nord, a effectué en trois mois plus de 1.100 heures de vol, lancé 35 tonnes de projectiles, évacué 37 grands blessés, effectué 18 ravitaillements en glace de postes encerclés. »

« Appelée à occuper seule un terrain avancé dans des

« conditions particulièrement dures et difficiles, a continué à déployer une activité tout à fait remarquable et à rendre les plus grands services. »

La 1^{re} ESCADRILLE du 3^e groupe d'aviation d'Afrique.

« Venue en renfort au début des opérations sur l'Ouergha, a pris sous les ordres d'un chef habile, actif et énergique, le capitaine PEYTRAUD, une part très importante à toutes les opérations aériennes du front nord. »

« Comme escadrille du secteur centre, a exécuté de nombreuses missions de participation au combat et de liaison d'infanterie, au cours desquelles ses pilotes ont déployé une activité remarquable cependant que les observateurs rendaient d'inappréciables services aux troupes à terre. »

« Comme escadrille de réserve générale, a exécuté plus de 300 bombardements et de nombreux ravitaillements de postes encerclés toujours très périlleux qui ont prouvé une fois de plus le cran et la valeur de ses équipages. »

« En trois mois, malgré ses pertes (sept blessés graves), grâce au labeur acharné d'un personnel mécanicien remarquable, a effectué plus de 1.000 heures de vol et évacué environ 150 grands blessés. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 21 août 1925.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 579.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BARNOLA Joseph-Louis, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Officier d'élite, modèle de bravoure et d'esprit de sacrifice. Le 25 mai, au combat de Bibane, est tombé mortellement frappé en se rendant avec un complet mépris du danger porter un ordre sur un terrain dangereusement battu par l'ennemi. »

CAPITAINE Louis, mle 1925, caporal au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Jeune caporal français très brave. A été blessé mortellement le 25 mai, à Bibane, alors qu'il enlevait son groupe dans une charge à la baïonnette contre un ennemi fortement retranché. »

FEIX Charles, capitaine au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Commandant de compagnie de premier ordre. Le 25 mai 1925, au combat de Bibane, a été grièvement blessé en entraînant ses tirailleurs à l'attaque d'une position opiniâtrement défendue par l'ennemi. A conservé jusqu'à la limite de ses forces le commandement de sa

« compagnie et n'a consenti à se laisser transporter en arrière qu'après avoir donné à son lieutenant toutes les indications utiles pour la continuation de l'attaque. »

FOUCHER Gaston, lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens, 2^e bataillon, 6^e compagnie.

« Excellent officier d'une grande bravoure et d'un calme admirable.

« Encerclé pendant quarante jours dans les ouvrages de Skér, en a brillamment assuré la défense, repoussant journellement de violentes attaques. A eu son poste détruit par l'artillerie ennemie et a été blessé mortellement en repliant sa garnison sur le poste intermédiaire. »

GALLIER Henri, mle 1684, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Sous-officier courageux qui, depuis le début des opérations de 1925 a commandé un groupe de mitrailleuses avec un entrain et une énergie remarquables. A été tué glorieusement le 25 mai 1925, au combat du Bibane, en s'élançant, à la tête d'un groupe de volontaires, à l'assaut d'une tranchée ennemie fortement organisée et dans laquelle les dissidents se sont défendus jusqu'à la mort. »

JEHIN, capitaine au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Très brave commandant de compagnie. A été blessé le 25 mai 1925, au combat de Bibane, en combattant au corps à corps au milieu de ses tirailleurs contre un ennemi acharné. »

MOHAMED BEN ABDERAHMANE, mle 4709, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Tirailleur d'une grande bravoure. Blessé une première fois le 25 mai 1925, à Bibane, au cours d'un assaut, a continué à progresser. A été blessé de nouveau en abordant l'adversaire. »

MOUFFARD Maurice, adjudant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Très vaillant chef de section d'une bravoure et d'un entrain admirables. A été tué glorieusement le 25 mai 1925, au combat de Bibane, en entraînant sa section à l'assaut d'une position ennemie fortement organisée. »

ROLLAND Jacques, mle 2023, adjudant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Adjudant d'une bravoure au-dessus de tout éloge ; véritable entraîneur d'hommes. A été grièvement blessé le 25 mai 1925, à Bibane, en chargeant, à la tête de ses tirailleurs, sur une tranchée ennemie fortement occupée. »

ROUSSEL Henri, mle 1636, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Tirailleur très brave qui s'était déjà distingué dans toutes les affaires auxquelles il avait pris part. S'est à nouveau signalé par son entrain, le 19 mai 1925, en chargeant à la baïonnette sur un groupe de dissidents. Est tombé glorieusement sous les balles ennemies le 25 mai, à Bibane, en allant relever son chef de section grièvement blessé. »

SCHOTMANS Arthur, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 3^e bataillon.

« Officier récemment arrivé au Maroc. S'est immédiatement imposé à l'admiration de la troupe par sa merveilleuse attitude dans les différents combats auxquels il a pris part. Véritable entraîneur d'hommes, méprisant le danger, a trouvé une fin glorieuse à la tête de ses tirailleurs dans une charge à la baïonnette contre un ennemi fortement retranché. »

THUILLIEZ Henri, mle 2022, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs, 3^e bataillon.

« Excellent tirailleur qui a montré, le 25 mai, à l'attaque de Bibane, un courage à toute épreuve. S'est spontanément offert pour aller chercher le corps d'un capitaine tué qui se trouvait en avant de nos lignes. Est retourné en avant des lignes rechercher un fusil mitrailleur qui se trouvait à côté d'un mort. Blessé au cours de l'action, ne s'est laissé évacuer que lorsque ses forces le trahissaient. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 22 août 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ORDRE GÉNÉRAL N° 581.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

GUERIN-ROZE, lieutenant au 1^{er} régiment étranger, 2^e bataillon.

« Officier très brave. Le 25 mai, à l'attaque de Bibane, a entraîné sa section à l'attaque d'une position âprement défendue et a atteint son objectif malgré un feu des plus violents. »

BERNE, sous-lieutenant au 1^{er} régiment étranger, 2^e bataillon.

« Jeune officier adjoint au chef de bataillon. Le 25 mai, à l'attaque de Bibane, a rendu des services inappréciables en assurant sous un feu violent la liaison entre son chef de bataillon et les compagnies engagées. A pris au cours du combat le commandement d'un groupe de légionnaires qu'il a entraîné à l'assaut des positions ennemies avec un grand courage. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 août 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 582.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, l'unité dont le nom suit :

Le 3^e BATAILLON du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Sous le commandement du chef de bataillon de « SAINT-JULIEN, chef énergique, brave et d'un remarquable esprit de décision, le 3^e bataillon du R.I.C.M. s'est « distingué dans tous les engagements qui ont eu lieu sur « le haut-Ouergha depuis le début des opérations et notamment aux combats des Ouled Bou Soltane, le 7 mai, et « d'Amzez, le 13 mai, où il contribua par son irrésistible « élan à enlever de fortes positions, après des sacrifices sanglants et malgré la résistance acharnée d'un ennemi « mordant et tenace.

« A contribué ensuite, dans la plus large mesure, à « maintenir intactes les positions de Taounat et de Bab « Taza contre les assauts répétés de l'adversaire, prenant « chaque fois la supériorité morale sur lui et l'amenant « finalement à cesser ses attaques. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 583.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

AMEIL, capitaine, commandant le 8^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains.

« Commandant d'escadron hors de pair. Aimé de ses « officiers et de sa troupe. A pris part, en 1923, aux affaires « de Bou Arfa-Récifa (20 mai), Bou Khamoudj (9 juin), El « Mers (24 juin), Aït Makhoulouf (17 juillet). A été grièvement blessé au cours de ce dernier combat au moment « où, avec un magnifique mépris du danger, il portait « secours à la tête de son escadron, à un peloton sérieusement accroché par un ennemi mordant et très supérieur « en nombre. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'établissement d'un dépôt d'explosifs au lieu dit « Bled Mangani » (contrôle civil de Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914, réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 14 mai 1925, formulée par M. Louis-Joseph Guillaud, domicilié à Casablanca, 31, rue Amiral-Courbet, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord ;
Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. Louis-Joseph Guillaud est autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, exclusivement destiné à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, au lieu dit « Bled Mangani », à un kilomètre environ à l'ouest de la route de Casablanca à Marrakech, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures non métalliques devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera

aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une forte clôture défensive constituée par un mur de 3 mètres de hauteur, placé à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 20.000 kilos de dynamite et 100.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte de dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 28 août 1925.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant augmentation des tarifs des taxes à percevoir sur le bac de Rabat-Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 novembre 1912, sur l'exploitation du bac à vapeur sur le Bou Regreg ;

Vu les arrêtés du directeur général des travaux publics des 20 août 1914, 29 novembre 1918 et 23 mai 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs des taxes à percevoir sur le bac, fixés par l'arrêté du 23 mai 1922, sont remplacés par les suivants :

Piéton	0,15
Ane et bœuf	0,50
Cheval et mulet non chargé	0,50
Chameau non chargé	0,90
Chameau chargé	1,10
Voiture légère à 2 roues, vide	1,25
Voiture légère à 2 roues, chargée	1,35
Voiture légère à 4 roues, vide	1,35
Voiture légère à 4 roues, chargée	1,50
Araba vide	1,50
Araba, petite charrette chargée	1,75
Camion léger, à vide	1,75
Camion chargé	2,50
Grosse charrette vide	2 »
Voiture automobile vide	1,75
Par tonne de marchandise	1,25
Cheval et mulet chargé	0,65

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 30 juin 1925.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant augmentation du tarif des taxes à percevoir sur les canots automobiles de la Compagnie des transports de Rabat-Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics

en date du 1^{er} mai 1915, relatif à l'exploitation d'un service de canots automobiles sur le Bou Regreg ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1918, modifiant l'arrêté ci-dessus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des taxes à percevoir sur les canots automobiles de la Compagnie des transports de Rabat-Salé est porté de 0,10 à 0,15 par personne, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 30 juin 1925.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'un bureau télégraphique
à Saint-Jean-de-Fédhala.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique ouvert aux services intérieur et international, à l'exclusion de l'émission et du paiement des mandats télégraphiques, est créé à Saint-Jean-de-Fédhala.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1925.

Rabat, le 28 août 1925.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine
téléphonique à Aïn Diab.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Aïn Diab (café Augustin).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra à titre de rémunération une remise fixée à cinq centimes par communication de départ ou d'arrivée, et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 août 1924.

Rabat, le 24 août 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
à Saint-Jean-de-Fédhala.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Saint-Jean-de-Fédhala.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 26 août 1925.

Rabat, le 25 août 1925.

ROBLOT.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 26 août 1925, le traitement annuel de M. GIBERT, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, élevé à la 1^{re} classe de son grade, est fixé à trente et un mille deux cents francs (31.200 frs), à compter du 1^{er} juillet 1925.



Par arrêté viziriel en date du 26 août 1925, le traitement annuel de M. MARTIN, Jean, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, élevé à la 1^{re} classe de son grade, est fixé à trente et un mille deux cents francs (31.200 frs), à compter du 1^{er} juillet 1925.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 août 1925, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1925 :

M. BARD Aurélien, lieutenant de port de 1^{re} classe, en qualité de capitaine de port de 1^{re} classe.

M. MERLO Benjamin, maître de port de 1^{re} classe, en qualité de lieutenant de port de 5^e classe.

M. POSTEC François-Marie, sous-agent des travaux publics de 1^{re} classe, en qualité de maître de port de 4^e classe.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 août 1925, M. ROLLAND Gabriel-Louis, conservateur de 2^e classe de la propriété foncière à Rabat et chef du service, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} août 1925.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 août 1925, M. LÉONI Paul, commis principal de 3^e classe à Casablanca-central, est promu sous-chef de section de 6^e classe à Fès-ville nouvelle, à dater du 9 août 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 août 1925, M. SAGE Etienne, rédacteur de conservation stagiaire, est nommé rédacteur de conservation de 5^e classe, à compter du 20 août 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 5 août 1925, M. JOYEUSE Auguste-François, géomètre adjoint de 3^e classe, est reclassé comme géomètre adjoint de 2^e classe, à compter du 22 juillet 1925 au point de vue du traitement et du 1^{er} avril 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté (application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires).

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 21 août 1925, sont promus :

(A compter du 1^{er} janvier 1925)

Vérificateur-topographe de 1^{re} classe

M. LASSALLE Jean, vérificateur-topographe de 2^e classe.

Géomètre principal de 1^{re} classe

M. VATIN Albert, géomètre principal de 2^e classe.

Géomètre principal de 2^e classe

M. FRANCHINA Vincent, géomètre principal de 3^e classe.

Géomètre de 2^e classe

M. MORGANA Alexandre, géomètre de 3^e classe.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. DOLLONE Paul, géomètre adjoint de 2^e classe.

(A compter du 1^{er} février 1925)

Géomètre de 2^e classe

M. EYMARD Victor, géomètre de 3^e classe.

(A compter du 1^{er} mars 1925)

Vérificateur topographe de 1^{re} classe

M. GENTIL Pierre, vérificateur-topographe de 2^e classe.

Géomètre de 2^e classe

M. PALOUS Louis, géomètre de 3^e classe.

(A compter du 1^{er} mai 1925)

Géomètre principal de 2^e classe

M. NATALI Noël, géomètre principal de 3^e classe.

Géomètre principal de 3^e classe

M. TAUZIAC Pierre, géomètre de 1^{re} classe.

Géomètres adjoints de 1^{re} classe

MM. DAURAT Antoine et GOLA Gaston, géomètres adjoints de 2^e classe.

(A compter du 1^{er} juin 1925)

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. BRUS Lucien, géomètre adjoint de 3^e classe.

(A compter du 1^{er} juillet 1925)

Inspecteur topographe principal

M. DASTÉ Pierre, inspecteur topographe de 1^{re} classe.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. GAUTIER Marcel, géomètre adjoint de 2^e classe.

Géomètre adjoint de 2^e classe

M. DELPY Clair, géomètre adjoint de 3^e classe.

(A compter du 1^{er} septembre 1925)

Géomètre principal de 2^e classe

M. OUSTAU Marius, géomètre principal de 3^e classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 11 août 1925, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. CRENIAULT Jean-Marie, commissaire de police de 2^e classe à Mogador.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 671
du 1^{er} septembre 1925, page 1462.**

NOMINATIONS

Au lieu de :

M. GLEIZES Georges, contrôleur de la garantie de 8^e classe, à Paris, en qualité de *contrôleur* des douanes et régies de 2^e classe,

Lire :

M. GLEIZES Georges, contrôleur de la garantie de 8^e classe, à Paris, en qualité de *contrôleur adjoint* des douanes et régies de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du 3^e arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2282 R.

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Houlmann François, colon, veuf de dame Rizzo Thérèse, décédée le 11 janvier 1898, à Tébessa (Algérie), demeurant à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boufarès », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, caïd Mansour, sur la route du Souk Djemâa et à 6 km. environ au sud-ouest de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Qassem, demeurant sur les lieux, douar Abdallah ; à l'est, par une piste allant à l'oued M'da et au delà par Si Ali es Semed, demeurant sur les lieux, douar Ouled Abdallah ; au sud, par El Hadj Ram, Oulad Mira et par Si Ali es Semed susnommé, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Abdallah précité ; à l'ouest, par une piste allant au Souk el Djemâa et au delà par Abc'haï le Kal, demeurant sur les lieux, douar Ouled Oussef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 mars 1925, aux termes duquel Abdelkader ben Mekki et sa sœur Mekka, représentés par Amor ben el Mekki lui ont vendu ladite propriété ; eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs père et mère, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 jourmada I 1343 (17 décembre 1924) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2283 R.

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, la Compagnie Chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangcard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Mohamed ben Mohamed ben Hocine, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent el Hadj Djilali Khemichi, vers 1905, au douar Kebilat, tribu des Beni Malek, caïd Mohamed Krafès, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ;

2° Hocine ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Mohamed ben Larbi, vers 1895, au douar Rebilat précité ;

3° Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si Driss Chaoui, vers 1905, au même lieu ;

4° Abdesslam ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, vers 1920, au même lieu ;

5° Aïcha bent Mohamed, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar Rebilat précité ;

6° Haddoum bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Dj'ali, vers 1915, au douar Ouled Douad, tribu des Beni Malek, commandement du caïd Krafès, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ;

7° Yamena bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, à Abdelkader bel Maati, vers 1910, au douar Rebilat, y demeurant ;

8° Rekia bent Ali, veuve de Mohamed ben Hocine, demeurant au douar Rebilat ;

9° Driss ben Ahmed Khelifi, veuf de Fatma bent Mohamed, décédée vers 1920, demeurant au douar Siabra, tribu des Beni Malek, commandement du caïd Ibrahim Zahan, contrôle civil de Petitjean ;

10° Boucheta ben Driss ;

11° Mohamed ben Driss ;

12° Rekla bent Driss ;

13° Fatma bent Driss, ces derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur père Driss ben Ahmed el Khelifi susnommé, demeurant au douar Siabra précité ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rebilat », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Had Kourt, tribu des Beni Malek, commandement du caïd Mohamed Krafès, entre l'oued Ouerrah et le Sebou et à 7 km. en amont du marabout de Sidi Abdelzaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des Chorfas Ouled Sidi Mohamed ben Abdeljebar, représentés par Sidi Abdelkader ben Ahmed, demeurant sur les lieux, douar Chaouia.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, en vertu d'un acte sous seings privés en date du mois de mai 1925, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Hocine et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété, ces derniers pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 chaabane 1343 (9 mars 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2284 R.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzougi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Aqqa, vers 1911, et Fedhila bent el Hadj er Riahi, vers 1917, au douar des Aït Aïssa ou Ali, fractions des Aït Hammou et Aït Merzouq, tribu des Guerrouan, contrôle civil de Meknès-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel pour une part indivise de 63.672/800.000 et par M. Lyemni, son mandataire à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et en qualité de copropriétaire indivis de :

1° Mimouna bent Allal el Guerrouani el Merzouqi, veuve de El Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani, décédé vers 1925, au douar des Aït Aïssa ou Ali précité, y demeurant, pour 17.640/800.000 ;

2° Hammou ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane à dame Yetto bent Assou, vers 1923, au même lieu, pour 63.672/800.000 ;

3° Jelloul ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Ayadi bent Bouddi, vers 1924, au même lieu, pour 63.672/800.000 ;

4° Faltema bent el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, pour 31.836/800.000 ;

5° Jomea bent el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, pour 31.836/800.000, tous deux célibataires, ces trois derniers étant placés sous la tutelle de Bouazza ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, susnommé ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

6° Idriss ben Benaïssa ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, pour 12.734,40/800.000 ;

7° Mohamed ben Benaïssa ben el Hadj Idriss ben Hammida el Guerrouani el Merzouqi, pour 12.734,40/800.000 ;

8° Lahsen ben Benaïssa ben el Hadj Idriss ben Hammida el Guerrouani el Merzouqi, pour 12.734,40/800.000 ;

9° Moha ben Benaïssa ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, pour 12.734,40/800.000 ;

10° El Hossine ben Benaïssa ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, pour 12.734,40/800.000, tous deux célibataires, ces quatre derniers étant également placés sous la tutelle dative de Bouazza ben el Hadj Idriss ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, susnommé ;

11° Idriss ben Mohamed ou Hassain el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Sefia bent Haddou, vers 1915, et à Yetto bent Mohamed, vers 1917, au douar des Aït Aïssa ou Ali précité, pour 32.000/800.000 ;

12° Haddou ben Hammou, dit « Ouled Sefia el Guerrouani el Merzouqi », marié selon la loi musulmane, à dame Rabha bent el Hossine, vers 1885, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

13° Hammou ben el Moqadem Mohamed el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Fattema bent Mouloud, vers 1905, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

14° Afto ben Mohamed el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Fattemi bent Saïd el Guerrouani, vers 1915, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

15° Idriss ben Benaïssa el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Yamena bent Mohamed, vers 1920, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

16° El Houari ben Mohamed ben Haddou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1923, au même lieu, 1/3 de 80.000/800.000 ;

17° El Hossine ben Saïd el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Fettouma bent Idriss, vers 1922, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

18° Khelifa ben Haddou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane à dame Yetto bent el Melouani, vers 1921, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

19° Idriss ben Aqqa el Guerrouani el Merzouqi, célibataire, pour 32.000/800.000 ;

20° Moha ben Mohamed ben Haddou, marié selon la loi musulmane, à dame Yetto bent S'imane, vers 1923, au même lieu, pour 1/3 de 80.000/800.000 ;

21° El Hossine ben Allal el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Yetto bent Hammou, vers 1885, au même lieu, pour 1/3 de 80.000/800.000 ;

22° Benaïssa ben Ali ou Hammou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Mohamed, vers 1895, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

23° Abdesselam ben Saïd el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Homita bent Mohamed, vers 1920, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

24° Qassem ben Raho el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Khedija bent Haddou, vers 1923, au même lieu, pour 32.000/800.000 ;

25° Ben Addi ben Hammou el Guerrouani el Merzouqi, marié selon la loi musulmane, à dame Ajiba bent Benachour, vers 1900, au même lieu, pour 32.000/800.000 ; tous les susnommés demeurant au douar des Aït Aïssa ou Ali précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houdh », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Khénisset, tribu des Zemmours, fraction des Messaghara, à 1 km. environ à l'ouest de la piste allant de Meknès à Dar bel Hamri et à 3 km. à l'est du marabout de Sidi Chebane, lieudit « El Aïo el Beida ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Hammama des Zemmours, représentés par le caïd El Maati, sur les lieux ; par le requérant et ses co-ayants droit, et par les Aït Hammama des Zemmours susnommés ; à l'est, par les Aït Hammama des Zemmours et par les Aït Aïssa ou Ali, représentés par le caïd El Maati susnommé ; au sud et à l'ouest, par les Aït Hammama susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rebia II 1330 (27 mars 1912) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2285 R.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, M. Barbier de la Serre René-Auguste-Ghislain, propriétaire-éleveur, marié à dame Augier de Moussac, Marie-Thérèse-Antoinette-Suzanne, le 10 octobre 1922, à Compiègne (Oise), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Chauvin, notaire à Montdidier (Somme), le 7 octobre 1922, demeurant et domicilié en sa propriété de Feddenbab (Salé-banlicue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire et par voie de fusion à la propriété riveraine du même nom lui appartenant, titre n° 1867 R., d'une propriété dénommée « Terrain Mas » (Fedden-Debab el Kontra, Remel, Dar Hamra), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddenbab », consistant en terrain de culture et de pâturage, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Ouled Moussa, sur la route de l'Ota des Hosseine.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Benaïssa ould el Mati, Kasli dit El Goumi (moghazenj du caïd) ; El Mansouri ben Bsir et le caïd Mohamed ben Djelloul ; à l'est, par la piste des Schoul à Salé, dite « Trick Hamri » et au delà, par Rihi ould Ghrib, Cherki ould ben Denan, et par une terre djemâa en partie contestée par le nommé Bouazza ben Bouali ; à l'ouest, par la propriété dite « Feddenbab », titre 1867 R., au requérant, et par Hadj ould Oumnis, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à M. Mas Pierre-Antoine, banquier, son vendeur, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, 51, pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille francs restant due sur le prix de vente et des intérêts à 9 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 20 mai 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2286 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Seddik ben Djilali el Offir, adel à la douane de Rabat, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rabat, y demeurant, rue El Behira, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Aïssa Hassou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Seddik el Offir », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, entre le boulevard Front d'Oued et la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public ; à l'est, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (voie normale), et au delà par la route de Salé ; au sud, par un chemin appartenant au requérant et au delà par la propriété de Zahra ben el Fequih Si Abdesselam el Offir, demeurant à Rabat, rue El Behira, n° 17 ; à l'ouest, par le boulevard Front d'Oued.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage intervenu entre lui et Sida Zohra bent Abdesselam, sa mère, suivant acte d'adoul en date du 29 chaoual 1343 (23 mai 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2287 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bennaceur ben Belaïd el Khethiri ez Zaeri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dames Khenata bent el M'Kadem Mohamed et à Zohra bent Caïd Hammou Gueddar, demeurant et domicilié au douar Chetatha, fraction des Oulad

Khtir, tribu des Zaërs, contrôle civil de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « En Nebga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nbiguet Bennaceur », consistant en terrain de labour et de parcours, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khtir, près du marabout de Sidi M'Barek, lieu dit « Ain Hamam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers d'Ahmed ben Ali ; au sud, par Bouazza ben Tahar et Mohamed ben Benachir ech Chebtani ; à l'ouest, par un roc et au delà par Bouazza ben el Alem, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 rejeb 1341 (28 février 1923) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Loqui des Zaërs II », réquisition 1813^r, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juillet 1925, M. de Saint-Pons Amédée-Henri-André, propriétaire, marié à dame Randy Marcelle, le 30 avril 1921, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gouraud, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Loqui des Zaër II », réq. 1813 R., soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Aubert, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rouah », réquisition 1950^r, sise à Salé, lieu dit « Mellah » dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 septembre 1924, n° 620.

Suivant réquisition rectificative du 3 juillet 1925, Isaac, fils de Mosse Benizry, né à Salé, vers 1897, marié more judaïco, à dame Louna bent Jacob Abécassis, à Salé, vers 1919, demeurant à Salé et faisant élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, n° 52, agissant en vertu de la vente en date, à Salé, du 15 sivan 5685 (7 juin 1925), à lui consentie par Joseph Errouah, requérant primitif, marié en premières noces à dame So'ica, née Elaazar Elmshali, décédée depuis, et en deuxième noces depuis le dépôt de la réquisition d'immatriculation, à dame Mazal, née Elaazar Elmshali, sœur de la première, cette dernière intervenant à la vente précitée, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Rouah », réq. 1950 R., soit désormais poursuivie en son nom, en sa qualité de propriétaire et sous le nom de « Isaac Benizry ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7953 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Mohamed ben Ettahar el Yehiaoui Ettaghi, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Lekbir, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1^o Ettahar ben Mohamed, célibataire majeur ; 2^o Fatma bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Bouazza bel Abbès, vers 1900 ; 3^o Zohra bent Ali, mariée selon la loi musulmane à El Ayachi ben Tahar, vers 1905 ; 4^o Meriem bent Ali, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben Ahmed, vers 1903 ; 5^o El Hosseïne ben Djilali, célibataire majeur ; 6^o Lahcen ben Djilali, célibataire majeur ; 7^o Mohamed ben Djilali ben Tahar, célibataire majeur ; 8^o Rahal ben Mohamed Lacheb, célibataire majeur ; 9^o Djilali ben Mohamed, célibataire majeur ; 10^o Bouchaïb ben Mohamed, céliba-

taire majeur ; 11^o Ahmed ben Lekbir, célibataire majeur ; 12^o Mohamed ben Lekbir, célibataire majeur ; 13^o Aïcha bent el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 14^o Mohamed ben Mohamed ben Omar, veuf de Fatma bent Djilali, décédée vers 1914 ; 15^o Fatma bent Mohamed ben Omar, célibataire majeure, demeurant tous au douar Ouled Ettaghi, fraction des Beni Brahim, tribu des Mzab et domiciliés à Casablanca, impasse El Midra, n° 6, chez Ahmed ben M'Barek Bachkou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kehf Hemame », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Beni Brahim, douar Ouled Taghi, à 1 km. environ au nord de la route de Settât à Ben Ahmed, entre la zaouïa de Sidi Hadj Taghi et de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Cheikh ould Aïssa et la route de Joorane ; à l'est et au sud, par Rahal ben Hadj Bouazza ben el Arbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Elchafi, demeurant tous au douar Ouled Ettaghi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 hija 1334 (14 octobre 1916) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7954 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Michel François-Joseph, marié à dame Tartièrre Yvonne, à Casablanca, le 23 septembre 1914, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Molière, n° 8 et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapièrre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Polier II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et traverse de Médouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb bel Ghezouani, à Casablanca, rue Dar el Maghzen ; à l'est, par Hadj Mohammed bel Ghezouani, à Casablanca, rue Dar el Maghzen ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Polier », titre 3500 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention en date du 17 octobre 1923, aux termes de laquelle Bouchaïb bel Ghezouani et son frère Hadj Mohamed lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7955 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Naïmi Joseph, Italien, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Ballon-d'Alsace, villa Gay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine V », consistant en jardin, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, quartier d'Aïn-Seba, route de Casablanca à Rabat, km. 7,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.099 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Reboulet, à Aïn Seba ; au sud, par la piste haute des Zenatas ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke en date, à Casablanca, du 6 août 1923, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, le 18 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7956 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Aubezout Marie-Louise, épouse divorcée de M. Sapient Arthur, par jugement du 25 novembre 1921, du tribunal de première instance de Montluçon (Allier), transcrit sur les registres de l'état civil de Meaulne (Allier), le 13 mars 1912, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, immeuble Deschamps, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu lot n° 202 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Faucigny », consistant en terrain de culture maraîchère, située au contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieudit Aïn Seba Beaulieu, à hauteur du km. 7,500 de la route de Casablanca à Rabat, à 100 mètres au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.878 mètres carrés, Beaulieu, à hauteur du km. 7,500 de la route de Casablanca à Rabat, par M. Tissot, à Aïn Seba ; au sud, par M. Cisterne, à Aïn Seba, et M. Dumou, employé aux Services municipaux, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Rode, à Aïn Seba.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 octobre 1924, aux termes duquel M. Causse Gaston, secrétaire-greffier au bureau des faillites, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de M. Combes Paul, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER

Réquisition n° 7957 C.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1925, déposée à la Conservation le 7 août 1925, M. Lacour Jean-Marie, marié sans contrat, à dame Gouget Marguerite, le 2 mai 1914, à Saint-Romain-Lachaln (Haute-Loire), demeurant à Casablanca, rue de Toul, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Au Départ », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard d'Alsace et de l'avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 505 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Atalaya Francisco, à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la propriété dite « Marie Le Meur », titre 219 C., appartenant à Mme Le Meur, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Le Meur, et par la propriété dite « Emmanuel », réq. 5099 C., appartenant à M. Benigno Antonio, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 50 ; au sud, par le boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 juillet 1925, aux termes duquel Mme Assaban Freha, épouse de Malka Isaac, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER

Réquisition n° 7958 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Guittou Fernand, demeurant à Casablanca, 20, rue de Briey, agissant en qualité de mandataire de M. Sauvart Hermann-Delphin-Cyprien, célibataire majeur, demeurant à Gargas (Vaucluse) et domicilié à Casablanca, 20, rue de Briey, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation, au nom de son mandant, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sauvart », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rues de Briey et de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Briey ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud et à l'ouest, par M. Salvagy, à Casablanca, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart au profit de Mme Maurizot Marie, veuve de Sauvart Benjamin, décédé à Casablanca, le 26 février 1914, ladite dame interdite par jugement du tribunal civil de Marseille,

en date du 16 septembre 1921, représentée par son tuteur, M. Sauvart susnommé, en vertu d'une délibération du conseil de famille du 19 juin 1924, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Sauvart Benjamin, ainsi que le constate un acte de notoriété en date du 9 octobre 1924, ledit M. Sauvart Benjamin en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adouls le 30 chaabanc 1329 (25 août 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER

Réquisition n° 7959 C.

Suivant réquisition en date du 8 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Amor ben Si Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Reikia bent Si Mohamed ben el Hadj el Houari, demeurant et domicilié au douar et fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oumoukrima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, à 800 mètres au sud de la gare de Sidi Abdallah, près de la propriété dite « Belhafrat », réq. 6034 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Cherkaoui, au douar Cherkaoua précité ; à l'est, par Si Larbi ben Ahmed ben Chleuh, au douar Shalta, fraction des Cherkaoua précitée ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb, au douar Shalta ; à l'ouest, par Si Larbi ben Ahmed ben Chleuh susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1317 (23 juin 1899), aux termes duquel Mohammed ben Amor el Djedhani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER

Réquisition n° 7960 C.

Suivant réquisition en date du 10 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Taïebi ben Tayache el Médiouni el Heddaoui Edderbani, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à El Bahloulia bent Bouchaïb el Heddaouia, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Rehid, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dendoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Drabna, au km. 13 de l'ancienne piste de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Boudali ben Larbi, El Hella ben Mohamed, Lahsen ould Rebla et Abdelkader ben M'Hamed, tous au douar Drabna précité ; à l'est, par Taïbi ben Abdelkader, au douar Drabna ; au sud, par l'Etat français, représenté par M. le Chef du Génie à Casablanca ; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca à Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 chaoual 1320 (15 janvier 1903), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER

Réquisition n° 7961 C.

Suivant réquisition en date du 10 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben Amor ben Mohamed el Ghdani Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Khadya bent Ahmed el Boualaoui, vers 1908, au douar El Ghranitha, demeurant et domicilié au douar El Ghranitha, fraction Beni M'Hammed, tribu des Gueddana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudiat M'Hammed ben Amor », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, limitrophe de la propriété dite « Le Filon », réq. 1184 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Boulaouane au Souk el Khemis ;

à l'est, par la propriété dite « Le Filon », réq. 1184 C., appartenant à MM. Heyndrick Prouvost et Zacharie Meurillon, à Casablanca, chez M^e Proal, avocat ; au sud, par la piste de Cherkaoua à Sidi Amer ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Elmathi el Ghani, représentés par Si Mohamed ben el Hadj Bouchaïb, au douar El Ghramtha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1322 (8 décembre 1904), aux termes duquel son père Amor ben Mohammed lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7962 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Tézier Pierre, marié à dame de Montaugan Nicole, le 6 novembre 1919, à Pau (Basses-Pyrénées), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rigoulot, notaire à Pau, le 6 novembre 1919, demeurant à Valence, 27, avenue Garibaldi, et domicilié chez son mandataire, M. Lapierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu n° 172 à 175 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vita », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Ain Seba Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Chanfreau Maurice, à Casablanca, rue Lassalle, n° 37 ; à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement Carl-Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par la piste haute des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date respectivement des 11 juin et 30 juillet 1923, approuvés par le gérant général des séquestres de guerre, les 18 juin et 13 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7963 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Alima bent Taïbor, et vers 1921, à dame Fhatima bent Si Abbou ; 2° Ahmed ben Mohamed bel Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à El Kobira bent Si Machi, et vers 1920, à dame Rekia bent Mohamed ; 3° Djilali ben Mohamed bel Hadj Regragui, célibataire majeur ; 4° Si Ali ben Mohamed bel Hadj Regragui, célibataire majeur ; 5° Requia bent Si el Djilali ben el Abbas, veuve de Mohamed ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Mohamed (Moualin Dhees), tribu des Heddami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenane L'Khal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, douar Oulad Si Mohamed (Moualin Dhees), fraction du cheikh Mohamed Cherif, à l'est de l'oued Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de l'oued Oum er Rebia à Souk el Djemaa ; au sud, par Si Abbou ben Brahim, au douar Ouled Si Mohamed précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati, au même douar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed bel Hadj Regragui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 ramadan 1343 (3 août 1925), le dit Mohamed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 2 chaabane 1327 (19 août 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7964 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj M'Hamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Brahim Ahmed ; 2° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Si M'Barek Cheleuh ; 3° Fatma bent Abdessalam ben el Maathi, célibataire mineur ; 4° Hanja bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à dame Hanja bent el Maathi, tous demeurant au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour lui-même et de l'autre moitié pour lui et ses copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guelt Asseguine », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Sehalla, et limitrophe de la propriété dite « Domaine de l'oued Bers », réq. 3776 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Foucauld à Souk el Khémis ; à l'est, par la route précitée et au delà la propriété dite « Domaine de l'oued Bers », réq. 3776 C., appartenant à M. Verger René, représenté par M. Arnoye André, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 47 ; au sud, par les requérants et par les héritiers Moumen, représentés par Bouchaïb ben Amor, dit « Abida », au douar Sehalla précité ; à l'ouest, par les requérants et le marabout Sidi Bou Selham, appartenant aux Habous Kobra, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd el Maati ben M'Hammed el Jedani Essahlouti, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918), ledit Esseïd en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date des 15 rejev 1241 (23 février 1826) et 15 rebia II 1332 (13 mars 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7965 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj M'Hamed ben el Maathi el Guedani es Sahlouti, marié selon la loi musulmane vers 1920, à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Brahim Ahmed ; 2° Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb Cheleuh, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Si M'Barek Cheleuh ; 3° Fatma bent Abdessalam ben el Maathi, célibataire mineur ; 4° Hanja bent el Maathi, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à dame Hanja bent el Maathi, tous demeurant au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour lui-même et de l'autre moitié pour lui et ses copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan bel Hak », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Sehalla et limitrophe de la propriété dite « Domaine de l'oued Bers », réq. 3776 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un ravin appartenant au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de l'oued Bers », réq. 3776 C., appartenant à M. René Verger, représenté par M. Arnoye André, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 47 ; au sud, par le chemin de Sehb el Khemassa à Kour Zohra, et au delà, la propriété dite « Domaine de l'oued Bers » précitée ; à l'ouest, par le chemin précité, et au delà Amor ould M'Barka, au douar Henenia, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid el Maati ben M'Hammed el Jedani Essahlouti, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaoual 1336 (2 août 1918), ledit Esseid en était lui-même propriétaire en vertu de trois actes d'achat en date des 2 rejev 1333 (8 mai 1818), 10 kaada 1269 (15 août 1853) et 15 rebia II 1332 (13 mars 1914).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7966 C.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1925, déposée à la Conservation le 12 août 1925, Hadj Djilali ben Hadj Ahmed Elicbat, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Abbès, à Mazagan, en 1913, demeurant à Mazagan, rue de Safi, n° 25, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat Hadj Djilali », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouazziz, à 1.500 mètres de Mazagan, à droite de la route de Mazagan à Safi, près du phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Annia bent el Hadj Ahmed Ellebat, à Mazagan, rue de Safi, et Abdallah ben el Mahjoub, à Mazagan, près du Jardin Khabita ; à l'est et au sud, par M'Hamed ben Abdelkamel, à Mazagan, rue de Safi ; à l'ouest, par Rais Mohamed ben Hamida, à Mazagan, derb Caïd Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1329 (4 juin 1911), aux termes duquel son frère Abdallah lui a vendu une parcelle de terrain ; 2° de deux actes de partage en date des 17 rejev 1343 (11 février 1925) et 22 rebia I 1343 (21 octobre 1924), lui attribuant deux parcelles de terrain formant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7967 C.

Suivant réquisition en date 13 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdelhouad ben el Hassan ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Tham bent Benjelloul, vers 1887, à Fès, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahmane ben el Hassan ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Khadouj Kherouina, vers 1902, demeurant à Casablanca, place du Jardin public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassan ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Hachem ben Jelloul, vers 1892, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 57, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Terrain Hadj Bouchaïb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Jelloul II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre le boulevard Circulaire et la traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Ben Jelloul », titre 760 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par Hadj Mohammed bel Ghezouani, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont copropriétaires en vertu d'une convention en date du 19 octobre 1923, approuvée aux termes de laquelle Bouchaïb bel Ghezouani leur a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7968 C.

Suivant réquisition en date du 18 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Alima bent

Taïbor, et vers 1921, à Fhatima bent Si Abbou ; 2° Ahmed ben Mohamed bel Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame El Kebira bent Si Machi, et vers 1920, à dame Rekia bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Mohamed (Moualim Dhess), tribu des Heddami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Afret Cheikh », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, douar Ouled Si Mohamed (Moualim Dhess), à l'est de l'oued Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Oum er Rebia ; à l'est, par Ben Brahim ; au sud, par Abderrahman ben Abderrahman et par Bel Lahssen ; à l'ouest, par Si Abdeslam bel Abbès.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Ben Brahim précité ; au sud, par la propriété dite : « Jenane L'Khal », réq. 7963, appartenant au requérant ; à l'ouest, par Bel Lahssen précité, tous demeurant au douar Ouled Si Mohamed précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1316 (14 février 1899), aux termes duquel Ali ben el Hadj M'Hammed leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Église Saint-Bonaventure », réquisition 6439°, sise à Casablanca, quartier Maarif, rues du Jura, des Alpes et d'Auvergne, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 mai 1924, n° 604.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 août 1925, M. Dreyer Victor-Valentin, en religion frère Colomban Marie, vicaire apostolique, né à Rosheim (Bas-Rhin), le 15 février 1866, demeurant à Rabat, église Saint-Pierre, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété soit étendue à une nouvelle parcelle d'une contenance de 600 mètres carrés, délimitée :

Au nord, par la rue d'Auvergne ;

À l'est, par la rue des Alpes ;

Au sud, par la propriété du requérant ;

À l'ouest, par la rue du Jura ;

en vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 15 mars 1924, déposé à la Conservation, aux termes duquel il a acquis cette parcelle de Mohamed ben Abdesslam ben Souda.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite

« Mers Elghouats », réquisition 6475°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali, à 1 kilomètre à droite du kilomètre 12 de la route n° 1, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 août 1925, Moussa ben el Djilali ben Moussa ben Bouchaïb Ezzenati, dit « Ould Oum el Az », demeurant au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, co-requérant primitif, domicilié chez M^e Kagan et Dupuy, avocats à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Mers Elghouats », réq. 6475 C., soit poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Bouchaïb ben Djilali, décédé, qu'au nom du fils de ce dernier, Mohammed, célibataire, né vers 1901, demeurant au douar Ouled Sidi Ali, son unique héritier, ainsi qu'en fait foi un acte de filiation en date du 21 moharrem, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bernard », réquisition 7158', sise à Mazagan, quartier des Écoles, avenue Mortéo, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 août 1925, M. Bernard Fernand-Jules, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe de 365 mètres carrés qui lui appartient pour l'avoir acquise de M. Morleo Alberto, suivant acte d'adoul en date, à Mazagan, du 6 kaada 1342.

La propriété globale est limitée : au nord et à l'est, par une rue publique de 10 mètres non dénommée ; au sud, par Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par M. Roux, à Casablanca, Société des Grands Travaux de Marseille ; à l'ouest, par l'avenue Mortéo.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1352 O.

Suivant réquisition en date du 13 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Muller Albert, laitier, époux divorcé suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 21 mars 1923, de Mme Martinez Cécile, avec laquelle il s'était marié à Tlemcen (département d'Oran), le 4 novembre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laiterie du Saint Sacré-Cœur », consistant en terrain à usage de laiterie, située à Oujda, sur la route de Boudir, à proximité du parc des travaux publics.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Sid Mohamed el Kourdo, à Oujda ; au sud, par Sid Mohammed el Khebzouï, à Oujda ; à l'ouest, par la route de Boudir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 20 mai 1925, aux termes duquel M. Brémont René lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 682 M.

Suivant réquisition en date du 8 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhfarî », consistant en terres de labour, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, Immenzat, près les douars de Tikoutar et Aït Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Abdellah bel Abbès Aaoudat ; 2° Hadj Mohammed Bocharer ; 3° Mohammed ben Abdellah Bocharer ; 4° Ali ben Kaddour, tous demeurant au douar Aït Faska (Mesfioua) ; 5° Elmrabt Si Athman, demeurant à Marrakech, quartier El Moissine ; 6° Omar Tozaïn ; 7° Mohammed ben Omar ; 8° Hadj Mohammed ben Messoud ; 9° Ali ben Brahim Naït Kaddour, et 10° Abbès ben Addi, tous demeurant au douar Aït Faska (Mesfioua) ; à l'est, par 1° Mohammed ben Lahssen Othoua, demeurant au douar Ben Sellou (Mesfioua) ; 2° Elmrabt Hadj Mohammed ben Abdesslem, demeurant à Aït Fassia (Mesfioua) ; 3° Elmrabt Hadj Allal ben Abdouahed, demeurant à Azenton (Mesfioua) ; au sud, par 1° Mohammed ben Omar ; 2° Ahmed Ouacheikh ; 3° Mohammed ben Dehou Aït Kaddour ; 4° Brahim ben Belaïd ; 5° El Hossain Aberzi, et 6° Cheikh Mohammed el Hadj Buih, tous demeurant à Aït Fassia (Mesfioua) ; à l'ouest, par 1° Abbès ben Hamou ben Allal ; 2° Omar Aït El Hachmi ; 3° El Maati Naït el Hachemi ; 4° Cheikh Mohammed bel Hadj Buih, tous demeurant à Bouzou-rane (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 rejeb 1339 (16 mars 1921) et 28 kaada 1339 (3 août 1921), homologués, aux termes desquels Maati ben Tachi el Mesfioui (1^{er} acte) et Abdellah ben Lahcène ben el Ghazi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 683 M.

Suivant réquisition en date du 8 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Sidi Bokhabza », consistant en terre de labours, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à Immenzat, près la propriété dite « Les Olivettes Marocaines », rég. n° 415 M. et le cimetière Bokhabza.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Omar bel Lahcen Naït Kaddour, demeurant au douar Aït el Cadi, à Immenzat (Mesfioua) ; 2° Abdesslem ben Ahmed Elazaz, demeurant au douar Aït Hadda, à Immenzat, et 3° la société « Les Olivettes Marocaines », représentée par M. Gilles, à Marrakech ; à l'est, par 1° Ali ben Ahmed bel Meddah, demeurant au douar Aït Abdelkamel, à Immenzat ; 2° Si Brahim Naït ben Embark, demeurant au douar Scheraïne, à Immenzat ; 3° Omar ben Abbou Aoumil, demeurant au douar Aït Abdelkamel, à Immenzat ; au sud, par 1° Ahmed ben Ali Aoumil, demeurant au douar Aït Abdelkamel, et 2° Abderrahman ben Hamou el Khilli, demeurant à Aït Ourir (Mesfioua) ; à l'ouest, par 1° Abdesslem ben Ahmed Elazaz, demeurant au douar Aït ben Hadda, à Immenzat ; 2° Abderrahman ben Hamou el Khilli précité ; 3° Hadj Lahssen ben Abderrahman Naït Olhyan, demeurant au douar Aït ben Hadda ; 4° Si Omar ben Si Mou, demeurant au douar Aït bel Hadj, et 5° Brahim ben Mohammed ou Sous, demeurant au douar Ouled el Hadj Buih.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija 1339 (26 août 1921), homologué, aux termes duquel le caïd Abdesslam ben Zaïoum el Mesfioui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 684 M.

Suivant réquisition en date du 8 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sbora », consistant en terre de labour, située à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, Immenzat, près de Sidi Daoud et le douar Caïd el Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° les héritiers de Si el Madani el Glaoui, demeurant à Marrakech, derb Dabassi, représentés par le requérant ; 2° le caïd El Ayadi Rahmani, demeurant à Marrakech ; à l'est, par les héritiers de Si el Madani el Glaoui précités et le caïd Allal Bokhabza, demeurant à Aït Ourir ; au sud, par la caïd Allal précité ; à l'ouest, par la Chaaba de Tikligrît (ravine).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 jounada II 1339 (11 mars 1921), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 685 M.

Suivant réquisition en date du 10 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Treboz Clovis, industriel, français, marié à dame de Deseu Eugénie-Francine-Anna, le 8 juin 1914, à Lyon

(7° arrondissement), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat devant M° Petit Pierre, notaire à Lyon, en date du 6 juin 1914, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, route de Mogador (quartier industriel), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kemoun », consistant en maisons d'habitation, magasins, hangars, écuries et jardins, située à Marrakech-Guéliz, route de Mogador (lotissement industriel du Guéliz).

Cette propriété, occupant une superficie de 21.520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant de la route de Mogador à la Menara ; à l'est, par M. Arturo Olivieri, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais ; au sud, par la piste communale n° 3 ; à l'ouest, par M. Bardy, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Bank Of British West Africa Limited, société anonyme anglaise, dont le siège social est à Londres, 37, Graachurch Street, pour sûreté et garantie de la somme principale de 200.000 francs (deux cent mille francs), intérêts et accessoires, suivant acte sous seings privés en date à Marrakech, du 27 février 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 rejeb 1335 (2 mai 1918) et 23 rejeb 1336 (9 mai 1918), homologués, aux termes desquels MM. Collomb Guillaume (1^{er} acte) et l'Etat chérifien (domaine privé) (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1328 R.

Propriété dite : « Santa Maria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Chiakh, lieudit « Aïn Bendar ».

Requérants : MM. 1° Salafia Dominico, cordonnier, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22 ; 2° Obligado Gaspard, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 20.

Les bornages ont eu lieu le 16 novembre 1923 et le 19 décembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1813 R.

Propriété dite : « Lotui des Zaër II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. de Saint-Pons Amédée-Henri-André, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 juillet 1925, n° 664.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1798 R.

Propriété dite : « Dar el Hadj Mohammed el Hafiane », sise à Salé, quartier Zenata, rue Akba Tiaïla.

Requérants : 1° El Hadj Mohammed ben el Hafiane Slaoui ; 2° Abdallah ben el Hafiane, copropriétaires indivis, demeurant et domiciliés à Salé, quartier Zenata, rue Akba Tiaïla.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1869 R.

Propriété dite : « Saniet Moulay Abdilhadi » sise à Salé, quartier Talaa, impasse Hassar.

Requérant : M. Majluf Ouaou, demeurant à Rabat, rue des Consuls, agissant en sa qualité de créancier hypothécaire et avec le consentement de Maalem Djilali ben el Mahfoudh Chaoui, propriétaire, demeurant et domicilié à Salé, au lieu susvisé.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1902 R.

Propriété dite : « Hamri Thami », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, lieudit « Aïn Riba ».

Requérant : Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid, demeurant et domicilié contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Taarryines.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1917 R.

Propriété dite : « Louise III », sise à Salé, quartier de la Poste, place de la Poste.

Requérant : M. Taliana Louis, boucher, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Bouhazi.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1922 R.

Propriété dite : « Saida II », sise à Salé, quartier Talaa, rue Bab Housseïne.

Requérant : El Hadj Ahmed ben Saïd, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925 ; un bornage complémentaire a été effectué le 25 janvier et le 11 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1933 R.

Propriété dite : « Benisty II », sise à Salé, quartier du Mellah, impasse Cohen.

Requérant : M. Benisty Salomon, demeurant et domicilié à Salé, rue Ben Zerifa, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1970 R.

Propriété dite : « Domaine Le Sans Pareil », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, fraction des Hemassis, route de Kénitra à Fès, à 11 km. 100 de Kénitra.

Requérante : la djemâa des Hemassis, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, représentée par Ahmed ben Allal, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1977 R.

Propriété dite : « Comtoise », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Ouled Salem, lieudit « Marabout de Sidi el Hadj Bou Ali ».

Requérant : M. Perruquet Pierre-André, colon, demeurant et domicilié à Sidi Chouari, par Sidi Sliman.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1998 R.

Propriété dite : « La Ruche », sise à Rabat, rue d'Oujda.

Requérant : M. Roget Raymond-Edmond-Albert, professeur, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4459 C.

Propriété dite : « Blad Sebaa Rouadi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Talaout, près du douar Jouala, sur la route de Ber Rechid à Mazagan.

Requérants : 1° El Hattab ben Hadj Mohamed el Harizi ; 2° Fatma bent Ali ben Lahsin Talaouti ; 3° M'Hamed ould Moussa ; 4° Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti ; 5° Aïcha bent Bouazza ; 6° Freha bent Bouazza ; 7° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia ; 8° Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 9° Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 10° Amina bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 11° Khedidja bent Hadj Mohamed el Harizi ; 12° Mina bent el Caid Abdeslam ben Rechid ; 13° Rehya bent Bouchaïb ben Hos-sine ; 14° El Ghalia bent Ahmed ben Mustapha el Medkoui ; 15° Sadia bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 16° Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 17° Salla bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 18° Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi ; 19° Chama Bouchaïb ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 20° Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 21° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi ; 22° Malika bent el Hadj Mohamed ben el Harizi ; 23° les héritiers de Driss ben Kaddour, dit Djelloudi, savoir : a) Taja bent Ahmed ben Bouchaïb, veuve de Driss ben Kaddour ; b) Kaddour ben Dris ben Kaddour ; c) Abdallah ben Dris ben Kaddour ; d) Aïcha bent Dris ben Kaddour ; e) Mohamed ben Dris ben Kaddour ; f) Mina bent Dris ben Kaddour ; g) Alja bent Dris ben Kaddour ; 24° Moussa ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz, tous demeurant et domiciliés aux douars Jouala et Talaout, tribu des Ouled Harriz.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4833 C.**

Propriété dite : « Hamriatte », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hbacha, à 1 km. au nord de Dar ben Smaïn.

Requérant : El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Ali, demeurant au douar Selahma, fraction des Hbacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 10 mars 1925, n° 646.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6439 C.

Propriété dite : « Eglise Saint-Bonaventure », sise à Casablanca, Maarif, rues du Jura, des Alpes et d'Auvergne.

Requérant : M. Victor-Valentin Dreyer, en religion frère Colom-

ban Marie, évêque à Rabat, et domicilié à Casablanca, n° 135, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 2 juin 1925, n° 658.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4196 C.**

Propriété dite : « Akar Bachekou », résultant de la fusion des propriétés dites : « Akar Bachekou », réq. 4196 C., « Akar Bachekou III », réq. 4198 C., « Akar Bachekou VI », réq. 4201 C., « Akar Bachekou X », réq. 4205 C., sises contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar Kouaka.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, 47, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923. Un bornage complémentaire a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5467 C.

Propriété dite : « Mrcis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Abbou, douar Oulad Messaoud, lieudit « Aïn el Guedid », à 11 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour.

Requérants : 1° Taleb Ali ben Bouazza ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied ; 4° Boubeker ben Bouazza ; 5° Abderrahman ben Bouazza ; 6° Othman ben Bouazza ; 7° Aïcha bent Bouazza ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza ; 9° Abdallah ben Bouazza ; 10° Fatma bent Bouazza ; 11° Rekiat bent Bouazza ; 12° Khedouj bent Bouazza ; 13° El Miloudia bent Bouazza, tous domiciliés chez le premier, à Casablanca, rue de Rabat, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5939 C.

Propriété dite : « Anne-Marie II », sise à Fédhala, quartier de l'Océan.

Requérant : M. Bouttes Jean-Louis, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6159 C.

Propriété dite : « Jacob n° 4 », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Jacob S. Etedgui, domicilié chez M. A. Benazeraf, 222, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6160 C.

Propriété dite : « Jacob n° V », sise à Casablanca, boulevard G'rculaire.

Requérant : M. Jacob S. Etedgui, domicilié chez M. A. Benazeraf, 222, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6249 C.

Propriété dite : « Dar el Fath », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Aïa.

Requérant : Ahmed ben el Hadj M'hammed Doukkaï, demeurant à Casablanca, 19, rue du Consulat-d'Espagne.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6264 C.

Propriété dite : « Georges I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1 km. au sud de la gare de Fédhala.

Requérant : M. Hersent Georges, domicilié à Fédhala, chez M. Littardi.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6266 C.

Propriété dite : « El Adam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Fedaletes, au 31^e km. de la route 106 de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Simon Augustin, dit « René », demeurant à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6271 C.

Propriété dite : « Laborde », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Ain Diab », route de la Corniche.

Requérante : Mme Cazaux Jeanne, mariée à M. Laborde M'bert, domiciliée à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6339 C.

Propriété dite : « La Cigale », sise à Mazagan, avenue Mortléo.

Requérant : M. Roux Fernand-Antoinin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Foucault, bureaux de la Société des Grands Travaux de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6575 C.

Propriété dite : « Arvernes », sise à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Biskra.

Requérant : M. Rigondet Louis-Antoine, boulevard Circulaire (sud), n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6713 C.

Propriété dite : « Villa Juliette », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan et rue de Calais.

Requérant : M. Boccara Albert, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6821 C.

Propriété dite : « Villa Renée », sise à Casablanca, rues Bugeaud et Kléber.

Requérant : M. Taieb Joseph, immeuble Martinet, rue du Marabout, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6956 C.

Propriété dite : « Louis Domerc III », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Lamoricière.

Requérant : M. Louis Domerc, rue de Venise, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7243 C.

Propriétés dites : « Demnard I et Demnard II », résultant de la scission de la propriété dite « Demnard I et II », sise à Casablanca, Roches-Noires, rues Jean-Bart et de la Participation.

Requérant : M. Demnard Claude-Edmond-Achille, demeurant à Clermont-Ferrand, et domicilié chez M. Agarrat, 86, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 785 O.**

Propriété dite : « Zreiga », sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, de part et d'autre de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, km. 21-22.

Requérante : la Société agricole immobilière au Maroc, dite : « Sidi Moussa », société anonyme ayant son siège social à Paris, rue du Heider, n° 5, domiciliée dans les bureaux de la Caisse de Crédit agricole mutuel du Maroc oriental, à Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 12 novembre 1924 et 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1045 O.

Propriété dite : « Melk el Kenadsa I », sise ville d'Oujda, place de Sidi Abdelouahab.

Requérants : 1^o Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj el Bachir ; 2^o Fettine ou Fathma bent Sidi Mohamed ben Brahim el Kandouci ; 3^o Sidi el Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir ; 4^o Mohamed ben Abdallah ben Brahim ; 5^o Oum Keltoum bent Brahim ; 6^o Safia bent Brahim ; 7^o Sid el Hadj Larbi ben Embarek ; 8^o Sid Mohamed ben Embarek ben Brahim, demeurant tous au Kenadsa (Sud oranais), et domiciliés chez Si Mohamed ben Abderrahman el Euldj, demeurant à Oujda, rue Sidi Abdelouahab.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1068 O.

Propriété dite : « Dar Sid el Hadj Larbi », sise ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Derb el Ghouazi.

Requérant : Sid el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 7 janvier et 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1134 O.

Propriété dite : « Saint Fernand IV », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

Requérant : M. Simon Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 475 M.**

Propriété dite : « Hariri IV », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, lieudit « Hariri », en bordure ouest et au P. K. 47 de la route de Mogador à Mazagan.

Requérant : M. Braunschwig Georges-Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 22, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs Paul-Edouard Braunschwig et Jules-André Braunschwig, ses copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 491 M.

Propriété dite : « Ayachi Lemsaidi Etat », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, à 9 km. au sud de Souk el Djema Solimi.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des domaines, à Rabat, ayant fait élection de domicile dans les bureaux du contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 517 M.

Propriété dite : « Villa Romand », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz et rue des Derkaoua.

Requérant : M. Romand Jean-Léonce-Gabriel, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 519 M.

Propriété dite : « Habous Kobra », sise à Safi, quartier de l'Adir, avenue du Commandant-Schultz et piste des M'Raouir.

Requérants : les Habous Kobra de Safi, représentés par leur nadiir Moulay M'Hamed el Belghiti, demeurant et domicilié dans ses bureaux à Safi, près de la grande mosquée.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 544 M.

Propriété dite : « Habous Kobra de Safi », sise à Safi, quartier de l'Adir, avenue du Commandant-Schultz et piste des M'Raouir.

Requérants : les Habous Kobra de Safi, représentés par leur nadiir Moulay M'Hamed el Belghiti, demeurant et domicilié dans ses bureaux à Safi, près de la grande mosquée.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Avis de saisie immobilière**

Le public est informé qu'une saisie immobilière a été pratiquée au préjudice de Haj Hachemi Belkhadir, en son vivant propriétaire, demeurant à Safi, portant sur les immeubles ci-après désignés :

1° Une boutique sise à Safi, rue Principale, n° 67, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse, limitée au nord par Boubeker Belkhadir ; est, rue Principale ; ouest, Habous, et sud, Abdelkader ben Heddan ;

2° Une maison d'habitation sise rue Sidi-Abdelkrim, n° 5, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse avec citerne, water-closets et cuisine, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage et une petite pièce sur la terrasse, limitée au sud : Si Haj Thami ; au nord, zaouïa ben Nacer ; est, Ahmed Chalaoui ; ouest, rue Sidi-Abd-el-Krim ;

3° Une maison d'habitation sise rue du Pressoir, n° 53, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse avec citerne, cuisine et water-closets ; comprenant deux pièces au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage et une petite pièce sur la terrasse ; limitée au sud par une maison habous ; nord, zaouïa Ben Nacer ; est, Fki Tricki, et ouest, rue du Pressoir ;

4° Une maison d'habitation sise rue du Minaret, n° 7, construite en maçonnerie du pays,

recouverte d'une terrasse avec citerne, cuisine et water-closets, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée, deux pièces au premier étage, limitée au sud : Ahmed Banana ; nord, Kaddour ben Allal ; ouest, Doro et est, rue du Minaret ;

5° Une maison d'habitation sise rue Sidi-Snazi, n° 226, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse avec cuisine, water-closet et citerne, comprenant trois pièces au rez-de-chaussée et une au premier étage ; limitée au sud, rue Sidi-Snazi ; nord, Habous ; est, El Boussouni ; ouest, maison habous ;

6° Une maison d'habitation sise impasse de la Chouette, n° 37, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse avec citerne, cuisine et water-closet, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée et une au premier étage ; limitée au sud par Boubeker Ouazzani ; nord, Ould Si Tazzi ; ouest, impasse de la Chouette ; est, maison habous ;

7° La moitié d'une maison indivise avec les Habous, sise rue de la Prison, n° 26, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse, comprenant trois pièces au rez-de-chaussée (le premier étage appartenant aux Habous), limitée au sud par Fki Tricki ; nord, Hachemi Belkhadir ; est, rue de la prison ; ouest, Hachemi Belkhadir ;

8° Une maison d'habitation sise rue de la Prison, n° 21, construite en maçonnerie du pays, recouverte d'une terrasse, comprenant deux pièces au

rez-de-chaussée, limitée au sud par Fki Tricki ; au nord, le saisi ; est, rue de la Prison et ouest, le saisi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour.

Safi, le 1^{er} septembre 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**Avis de saisie immobilière**

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée sur les immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Félix Laurent, ci-devant à Safi, actuellement à Dax.

1° Un terrain au centre duquel il existe une carrière, d'une superficie d'environ cinq cent vingt-cinq mètres carrés, sis à Safi, rue n° 11, près des magasins Amédée André, limitée au nord par les terrains de la Compagnie Marocaine ; au sud, Amédée André ; à l'ouest, rue n° 11, dite rue du Dispensaire ; à l'est, Hatchuel ;

2° Une maison sise lieu dit « Koudiat el Afou », construite en maçonnerie du pays, couverte en terrasse, se composant de quatre pièces, d'une cuisine et d'un water-closet, avec citerne et patio intérieur. Dans la cour, d'une contenance d'environ quatre cents

mètres carrés, se trouve un hangar couvert en tôles ondulées, mesurant environ 10 m. sur 3 de large.

Le tout confronte dans son ensemble au nord : Haj Ahmed Doukali ; au sud, Lécuyer ; à l'est, Ould Cheikh et à l'ouest, boulevard Front de mer.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe, dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

Safi, le 2 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 juillet 1925, il appert que M. Cordeau Victor, négociant, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, a cédé à M. Frognet Gustave, également négociant, demeurant même ville, même adresse, les parts et portions lui appartenant, étant de moitié dans un fonds de commerce de confection et vente de vêtements, exploité à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, sous le nom de « Fashionable House », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et con-

ditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Safi, le 30 juin 1925, enregistré déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, le 24 juillet suivant, il appert que M. José Pérez, boulanger, demeurant à Safi, a vendu à M. Aristide Mahé, de passage en cette ville un fonds de commerce connu sous le nom de « Boulangerie Internationale », exploité à Safi, Grande rue du R'Bat, n° 18r, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Mazagan, le 25 juillet 1925, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, le 31 du même mois, il appert que M. Norbert Delbosc, industriel, demeurant à Mazagan place Galiéni, a vendu à Mme veuve Brousset Mathéou, demeurant même ville, le fonds industriel qu'il exploite à Mazagan, avenue Richard d'Ivry, sous le nom de « Glacière Mazaganaise », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra

former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Settat, à compter du 10 septembre 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public autour de la source « Abd el Krim », sise à 12 km. au nord de Ben Ahmed.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-Sud, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 août 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 septembre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'être autorisée à effectuer des modifications importantes dans l'exploitation de son dépôt d'essence et pétrole à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 septembre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
« Fournitures de bornes kilométriques et hectométriques sur wagon à Bou Knadel. »

Cautionnement provisoire : 800 francs.

Cautionnement définitif : 1.600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées à Kénitra avant le 16 septembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 septembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 26 août 1925.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 août 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 septembre 1925, est ouverte dans le territoire de Sidi Ali d'Azemmour, sur une demande présentée par M. Claude Fradin, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une tannerie à Sidi Ali (près Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Sidi Ali, où il peut être consulté.

AVIS D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Meknès-banlieue, à compter du 10 septembre 1925, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la source d'Aïn Kerrada, au sud de la route impériale de Knitra à Meknès, au droit de la maison cantonnière d'Aïn Taomar, au profit de M. Yver Robert, propriétaire à Taomar.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau du contrôle civil de Meknès-banlieue, où il peut être consulté aux heures d'ouverture de ce bureau.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Dahan Meier

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 août 1925,

le sieur Dahan Meier, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 avril 1925.

Le même jugement nomme : M. Rabaut juge-commissaire, M. Zevaco syndic provisoire, M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
MARCEL D'ANDRE.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

Association syndicale du lotissement des Aïoun Regraga

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Une enquête d'un mois, à compter du 15 septembre 1925, est ouverte dans les territoires du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir, sur le projet d'association syndicale du lotissement des Aïoun-Regraga.

Le dossier d'enquête sera déposé aux bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue à Meknès, et de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Tous les titulaires de droits sur les eaux attribuées au lotissement des Aïoun-Regraga sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres aux bureaux sus-désignés dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 25 août 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de Casablanca, le 11 mars 1925, entre :

La dame Marie Baesa, épouse du sieur Jean Daniac, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Oued Zem ;

Et le sieur Jean Daniac, pâtissier, demeurant ci-devant à Casablanca, boulevard de la Liberté, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile et à l'ordonnance de M. le Président en date du 24 août 1925.

Casablanca, le 28 août 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Juving Louise, née Besson

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 août 1925, la dame Juving Louise, née Besson, négociante à Casablanca, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 14 août 1925.

Le même jugement nomme M. Rabaute juge-commissaire ; M. d'Andre liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,

MARCEL D'ANDRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 14 septembre 1925 (4 heures du soir)

Liquidations judiciaires

Bohtbol Isaac, commerçant à Rabat, pour concordat ou union.

Naem Joseph, industriel à Salé, pour concordat ou union.

Carrère Pierre, industriel à Rabat, pour première vérification.

Failites

Robillard Emile, tailleur à Rabat, pour examen de situation.

Duarte Ferrera, menuisier à Rabat, pour examen de situation.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda
du 24 octobre 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 8 avril 1925,

Entre : M. Berger Emile, employé aux services municipaux d'Oujda, demandeur, d'une part,

Et la dame Penans Henriette, épouse Berger, Emile, demeurant à Oujda, ci-devant et actuellement à Bel Abbès, défenderesse défaillante, d'autre part,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
PONS JOSEPH.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance le 11 février 1925, entre :

La dame Marie-Yvonne-Alice Waddington, épouse du sieur Charles-Louis de Putecotte de Reneville, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Lyon, rue de l'Helvétie, n° 5 ;

Et le sieur Charles-Louis de Putecotte de Reneville, lieutenant d'infanterie coloniale, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 53 ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 1^{er} sept. 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Gérance générale des Séquestres
au Maroc

et
Office des Biens et Intérêts
privés à Paris

CIRCULAIRE N° 193

Le directeur de l'Office des Biens et Intérêts privés a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'une circulaire émanant de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et relative à la valorisation des obligations industrielles allemandes. (Loi votée par le Reichstag le 16 juillet dernier.)

ALLEMAGNE

Valorisation des obligations
industrielles

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières appelle, d'une manière pressante, l'attention des porteurs français d'obligations industrielles allemandes sur les dispositions de la loi qui les concerne et qui a été votée par le Reichstag le 16 juillet dernier.

Cette loi prévoit une valorisation égale à 75 o/o de leur montant en marks or en faveur des obligations ou titres de dettes à revenu fixe ou remboursables avec primes, émis par des personnes, associations de personnes ou personnes juridiques de droit privé.

Ce taux peut être diminué si le débiteur en fait la demande à l'Office de valorisation avant le 1^{er} avril 1926 et s'il devait en résulter pour lui une charge inique.

La valorisation est applicable, même si la dette est remboursée, quand le créancier a réservé ses droits en recevant le paiement.

Elle s'applique également

aux obligations sorties aux tirages ou dénoncées, qui se trouvent encore, directement ou indirectement, en possession du créancier, même si un règlement a déjà eu lieu avec le débiteur ou si une consignation a été faite en faveur du créancier.

En principe, le paiement des montants valorisés n'est pas exigible avant le 1^{er} janvier 1932.

Aucun intérêt ne peut être réclamé à leur propos avant le 1^{er} janvier 1925. A partir de cette date, le taux d'intérêt est fixé à 12 o/o pour s'élever à 25 o/o à partir du 1^{er} juillet 1925, être porté à 3 o/o au 1^{er} janvier 1926 et atteindre enfin 5 o/o le 1^{er} janvier 1928.

Tout service d'amortissement est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 1926.

Les porteurs qui peuvent prouver qu'ils ont acquis leurs obligations ou titres de créance avant le 1^{er} juillet 1920 et en sont restés propriétaires sans interruption (anciens porteurs) reçoivent, en outre, des bons de jouissance leur donnant droit à participer, à partir du 1^{er} juillet 1925, aux bénéfices nets des débiteurs et au produit de la liquidation des biens de ceux-ci. Ces participations auront une valeur nominale égale à 10 o/o de la valeur or des titres à valoriser.

Mais des délais extrêmement courts sont impartis aux porteurs pour faire la déclaration des titres au sujet desquels les droits des anciens porteurs peuvent être exercés :

« Les obligations pour lesquelles est requis le privilège de l'ancienne possession doivent, sous peine de perte du droit de jouissance, être déclarées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à partir de l'invitation qui en est faite par le débiteur, à lui-même ou au lieu fixé par lui. Les moyens de preuve doivent être joints à la déclaration ou présentés dans un nouveau délai d'un mois. L'appel aux porteurs résulte de la publication d'un avis dans le *Deutsche Reichsanzeiger* et autres feuilles de publication de débiteurs, au plus tard le 30 septembre 1925. »

Un grand nombre d'avis publiés par les sociétés allemandes en exécution de la présente loi ont déjà paru au *Reichsanzeiger*. La liste tenue à jour est à la disposition des intéressés, au siège de l'Association nationale.

L'Association nationale invite, en conséquence, les porteurs français d'obligations industrielles à lui adresser d'urgence, en double exemplaire, leur déclaration, comprenant : nom, adresse, libellé (soigneusement recopié) de leurs titres et quantité de ces titres en leur

possession, date d'acquisition et preuve qu'ils pourront éventuellement apporter.

Bien que le Gouvernement français ait été sollicité déjà d'intervenir pour faire proroger les délais, l'Association nationale prend toutes dispositions pour faire une déclaration globale, en temps utile, au nom des porteurs qui se conformeront au présent avis.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Haoula, Bou Chaaba, Jedidia, Kaze't I, II, III, Abid, Allah, Oulad Saïd », situés dans la tribu des Zemran, dont la délimitation a été effectuée du 5 au 14 mai 1925, ont été déposés le 5 août 1925 au bureau des renseignements de Sidi Rahal et le 18 août 1925 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 1^{er} septembre 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 671.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Sidi Rahal et à la Conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 26 août 1925.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ DE CONSERVES
DE FEDHALA
(Sardinerias P. de Cascadec)

Société anonyme
siège à Fedhala (Maroc)

Augmentation de capital

I

Suivant acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 4 juillet 1925, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme dite « Société de Conserves de Fedhala » (Sardinerias P. de Cascadec), dont le siège est à Fedhala, a déclaré :

Que le capital social de cette société était porté de 600.000 francs à 1.000.000 de francs, conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de ladite société dans sa délibération du 6 juin 1925, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'article 8 des statuts.

Que cette augmentation de capital est réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 400 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire en espèces et à libérer de moitié lors de la souscription, sur lesquelles il a été versé une somme totale de 200.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de sa déclaration le mandataire a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

II

Le 10 août 1925, MM. les actionnaires propriétaires des actions anciennes et souscripteurs des actions nouvelles de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, après vérification, reconnu que toutes les formalités prévues tant par la loi que par les statuts pour arriver à l'augmentation de capital susindiquée, avaient été remplies et qu'en conséquence le premier paragraphe de l'article 6 des statuts devait être modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 674 souscrites « en numéraire par souscription non publique et 326 entièrement libérées, attribuées « en rémunération d'apports « qui sont faits à la société, « conformément à ce qui est « expliqué à l'article 7 ci-dessous. »

Cette modification a été adoptée à l'unanimité.

III

Le 2 septembre 1925 ont été déposées aux greffes des tribunaux de première instance et la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

De la délibération précitée du 6 juin 1925 ;

De la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 juillet 1925,

Et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1925.

Le Chef du Notariat p. i.,
A. DE PRÉVOST.

Constitution de société

MINOTERIE MAROCAINE

Société anonyme
au capital de Frs : 2.000.000
Siège social à Casablanca,
71, avenue de la Marine, 71

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Casablanca, le 1^{er} août 1925 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e A.

de Prévost, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le treize août mil neuf cent vingt-cinq, M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Paris, 3, avenue du Coq, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

L'exploitation de l'établissement commercial et industriel qui sera ci-après apporté ;

Le commerce et l'industrie de la minoterie en général ;

L'achat et la vente des céréales, grains, farines et toutes opérations de commerce ou d'industrie se rattachant aux grains, farines, semoules, féculs et autres produits d'alimentation ;

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels en général et en particulier de minoterie, semoulerie ou de commerce ou industrie similaires ou connexes ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets ;

Toutes opérations accessoires ;

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci ;

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes ;

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par

elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« MINOTERIE MAROCAINE ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca. Il est dès maintenant établi 71, avenue de la Marine.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Art. 6. — M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Paris, 3, avenue du Coq, déclare faire apport à la présente société des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

I. — Biens mobiliers

L'établissement industriel et commercial de minoterie que M. Léon Bénédic possède et exploite à Casablanca, 71, avenue de la Marine, dans la propriété qui sera ci-après apportée, le dit établissement comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le nom commercial « Minoterie Marocaine », inscrit le 25 mars 1924 au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, ladite inscription valable pour tout le Maroc ;

3° La marque de fabrique déposée le 10 septembre 1923 à l'Office de la propriété industrielle à Rabat, enregistrée au registre des marques sous le n° 920 ;

4° Le matériel et les objets de nature mobilière servant à son exploitation ainsi que le mobilier de bureau suivant inventaire ci-annexé ;

5° Les traités, marchés et conventions passés par M. Léon Bénédic soit pour des approvisionnements, soit pour des ventes, soit pour des assurances ou abonnements au téléphone et à la fourniture du courant électrique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des statuts et des pièces constitutives à l'effet de remplir à l'Office de la propriété industrielle et au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance toutes formalités nécessaires en vue de la mutation au profit de la société, du nom commercial et de la marque de fabrique.

II. — Biens immobiliers

Une usine à usage de minoterie, située à Casablanca, avenue de la Marine, n° 71 et rue des Ouled-Ziane, comprenant divers bâtiments d'exploitation, bureaux, magasins, hangars, logement du personnel avec dépendances et cour, le tout clos de murs, d'une contenance superficielle de 3.715 mètres carrés (trois mille sept cent quinze mètres carrés), ensemble les machines, réservoirs, le matériel et les autres objets réputés immeubles par destination, servant à l'exploitation de l'usine, sans exception ni réserve, suivant inventaire ci-annexé.

Origine de propriété de l'immeuble

M. Léon Bénédic déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble ci-dessus apporté pour l'avoir acquis aux enchères publiques, suivant procès-verbal en date du 16 avril 1923, enregistré à Casablanca le 11 octobre 1923, folio 59, case 515. Le dit immeuble, qui dépendait des seigneurs Casablanca C^o et Walter Opitz, avait à l'origine une superficie de 5.665 (cinq mille six cent soixante-cinq) mètres carrés, mais par suite d'une vente partielle consentie à la Société des Grands Bazars Marocains, suivant acte sous seings privés du 19 février 1924, portant sur une parcelle de 1950 (mille neuf cent cinquante) mètres carrés, placée en façade sur le boulevard de la Gare, la surface actuelle se trouve réduite à 3.715 (trois mille sept cent quinze) mètres carrés, mentionnée ci-dessus.

L'immeuble apporté fait actuellement l'objet de la réquisition d'immatriculation 599a C 17, déposée le 21 janvier 1924 par M. Léon Bénédic à la Conservation de la propriété foncière à Casablanca, auquel sous réserves de la vente consentie à la Société des Grands Bazars Marocains, il convient de se reporter pour plus amples détails.

Il est indiqué qu'aucune revendication n'est possible au cours de la procédure d'immatriculation par application de l'article 6 du Dahir du 3 janvier 1920, 1^{er} alinéa.

Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, sauf le cas où il y serait spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires, M. Léon Bénédic s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger, comme gérant, directeur ou administrateur, aucun établissement industriel et commercial de la nature de celui ci-dessus apporté et de s'y intéresser di-

rectement ou indirectement et ce dans un rayon de cent kilomètres de Casablanca et pendant une période de dix ans, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, ou de ses ayants-cause et sans préjudice du droit qu'elle aurait de faire cesser cette contravention.

Propriété et jouissance

1° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive, mais les effets de cette jouissance remonteront au 1^{er} juin 1925, ou sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du 1^{er} juin 1925, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date, des biens apportés.

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Léon Bénédic :

Mille cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, mille cinq cents entièrement libérées, portant le numéro de 1 à 1.500, ont été attribuées ci-dessus à M. Léon Bénédic, en représentation de ses apports.

Les cinq cents actions de surplus, portant les numéros de 1.501 à 2.000, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Art. 9. — Le montant de chaque action sera intégralement payable au siège social lors de la souscription.

Art. 14. — Les actionnaires pourront opérer librement entre eux toute cession d'actions, mais ils ne pourront les céder à un tiers, étranger à la société, sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal. Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires si leur adresse lui est connue. Si dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil com-

posé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Art. 35. — L'assemblée se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins et libérée de tous les versements exigibles.

Art. 43. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois d'actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus des deux cinquièmes de voix, tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres actionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé.

Art. 47. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par dérogation le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le 1^{er} juin 1925 jusqu'au 30 juin 1926.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunt, amortissements industriels, etc.), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 0/0 pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être épuisée ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende, représentant un intérêt annuel égal au taux moyen pendant le cours de l'année des avances de la Banque de France avec un minimum de six pour cent, sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour

fournir l'intérêt ainsi calculé des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :

15 0/0 pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

85 0/0 aux actionnaires.

Sur les 85 0/0 destinés aux actionnaires, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prélèvera une somme destinée à la création de tous les fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi, et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

Art. 57. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation, entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au curateur désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal du lieu du siège social.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le treize août mil neuf cent vingt-cinq par M^e A. de Prévost, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, M. Jean Péraire, négociant, demeurant à Casablanca, 57, rue du Marabout, agissant en qualité de mandataire, suivant procuration authentique de M. Léon Bénédic, fondateur de la société « Minoterie Marocaine », a déclaré que les cinq cents actions de mille francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été toutes souscrites par neuf personnes, qui ont versé le montant intégral des actions par elles souscrites, soit ensemble la somme totale de cinq cent mille francs, qui se trouve déposée dans les caisses de la Banque d'Etat du Maroc, agence de Casablanca.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des déli-

bérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société dite « Minoterie Marocaine », il appert :

1° Du premier de ces procès-verbaux, en date du 18 août 1925, que l'assemblée générale a notamment :

a) Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiés, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé, reçue par M^e A. de Prévost, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 13 août 1925, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

b) Nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Léon Bénédic, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

II. — Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du vingt-six août mil neuf cent vingt-cinq :

a) Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. Léon Bénédic et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

1° M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Paris, 3, avenue du Coq ;

2° M. Georges Braunschwig, négociant, demeurant à Paris, 37, boulevard Haussmann ;

3° M. Abraham Haïm Nahon, négociant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget, 23.

4° M. Jean Péraire, négociant, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout ;

5° M. Mordejay Cohen, négociant, demeurant à Casablanca, 22, rue Aviateur-Roget.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateur par les susnommés présents ou représentés à l'assemblée.

III. — Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes M. Meyer Assar, comptable, demeurant à Casablanca, 22, rue Aviateur-Roget, et M. Charles Roussel, comptable, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

IV. — Et déclaré la société dite « Minoterie Marocaine », définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — Publication

Une copie certifiée conforme des statuts et des procès-verbaux des assemblées générales constitutives ainsi qu'une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposés à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de la même ville, canton nord, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah » et « séguia Hachtoukia », sis sur la rive droite de l'oued Tensift, dans la tribu des Rehamna (Marrakech).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et la séguia « Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, et sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

Ces immeubles, d'une superficie respective de 31.000 et 460 hectares, sont limités ainsi qu'il suit :

1° Bour des Menabah

Au nord : par une ligne droite reliant le Bir Hosseine au trik Dria Souk, séparative des terres collectives des Rehamna.

A l'est : par la piste dénommée « Trik Dria Souk », jusqu'au koudiat El Oumi des terres collectives des Rehamna.

Au sud : par une ligne fictive prenant naissance à la piste du

souk El Had et reliant le koudiat El Oumi au djebel Sarhef, aux koudiats Bel Groun et Khetara, pour rejoindre la route de Mazagan à Marrakech.

Riverains : domaine guich des Harbil.

A l'ouest : par la route de Mazagan à Marrakech, mais formant toutefois une enclave dépendant du guich Oulad Delim, au greffage de la route de Safi sur celle de Mazagan à Marrakech, et à son intersection avec la piste du souk El Had, près du marabout Baba Saïd. La limite suit ensuite une ligne de terrain de culture jusqu'au Bir el Hoceine.

Riverains : territoire guich des Oulad Delim.

2° Séguia « Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation

Au nord : par la séguia Haouaia, appartenant aux Harbil, séparative du Bour des Harbil.

A l'est : séguia Haouaia, à proximité du pont de l'oued Tensift, sur la route de Mazagan à Marrakech ;

Au sud : par l'oued Tensift et par la séguia Souiguia ;

A l'ouest : par l'oued Harroua.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré jaune au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles occupés par le guich des Menabah aucun droit d'usage ou autre légalement connu ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est con-

céde à titre guich à la fraction des Menabah prénommés.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, le 6 octobre 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mars 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah » et « séguia Hachtoukia », sis sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 6 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés tous deux en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive

droite de l'oued Tensift (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift, à Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 octobre 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1343, (15 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1817

Capital 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monaco-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de légats à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. G. édit de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 672, en date du 8 septembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1485 à 1516 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....